

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en haut, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages

1932		
28 octobre..	449. — Circulaire au sujet de l'organisation et du fonctionnement des services de Travaux publics	74
31 décemb..	3229 c. m. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française, des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1932 et de la première fraction de la classe 1933	80
3 décemb..	3279 s. e. — Arrêté portant diminution du droit de sortie sur les gommes arabiques	80
31 décemb..	3280 s. e. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française	81
31 décemb..	3281 s. e. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1933	81
31 décemb..	3289 r. p. — Arrêté réglementant le pilotage dans le port de Conakry	81
31 décemb..	3308 f. — Arrêté complétant et modifiant celui du 11 avril 1930, accordant des indemnités diverses aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française	84
31 décemb..	3310 f. — Arrêté complétant celui du 30 septembre 1932, fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française	84
31 décemb..	3317 f. — Arrêté attribuant des indemnités de déplacement aux médecins, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires auxiliaires accomplissant un stage à Dakar ou à Bamabo	84
31 décemb..	3318 f. — Arrêté fixant pour 1933 les allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers - Payeurs de l'Afrique occidentale française	84
1933		
6 janvier..	12 A. P. — Arrêté modifiant celui du 21 juin 1932, fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe	85

1933		Pages
9 janvier...	25 s. — Arrêté portant addition à la liste des spécialités pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts de médicaments	85
9 janvier...	36 p. — Arrêté fixant l'ouverture d'un concours pour 12 places de commis de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française	85

Actes du Gouvernement local.

1932		
3 novemb..	1982 A. G. — Arrêté portant fixation des taxes de pilotage du Port de Conakry	86
1933		
2 janvier...	01 A. G. — Arrêté déterminant les mesures d'ordre général permanent et préventif destinées à prévenir l'écllosion du typhus amaryl... ..	87
23 janvier...	63 s. B. — Arrêté autorisant la création de l'Association Mutuelle Agricole des Planteurs de la Kolenté	88
25 janvier...	98 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection	88
25 janvier...	99 F. — Arrêté fixant la quantité de riz à délivrer aux détenus	88
27 janvier...	101 c. m. — Arrêté portant convocation du Conseil de révision de la Guinée française	88

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	89
Affaires politiques	90
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	90
Chemin de fer	90
Contributions et taxes	90
Douanes	91
Enseignement	91
Gardes de cerclé	93
Imprimerie	93
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	93
Service spéciale de la Banane	93
Santé et Assistance médicale	93
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	93
Affaires diverses	94

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

La 9 ^{me} Foire du Havre	94
Foire de Bordeaux	94
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1932	95
Bilan de la Banque au 31 décembre 1932	95
Avis de bornage	95
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	95
Annonces	96

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1932	
18 novemb..	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 28 octobre 1932, en ce qu'il porte ouverture d'un crédit supplémentaire de 850.000 fr. au budget unique des Chemins de fer (exercice 1932) arrêté de promulgation n° 20 A. P. du 9 janvier 1933)
30 novemb..	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 28 mars 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1931) et prélèvement au fonds de renouvellement (arrêté de promulgation n° 21 A. P., du 9 janvier 1933)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

449. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'organisation et le fonctionnement des services des Travaux publics.

(Inspection générale des Travaux publics. — Direction du personnel. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Direction des Finances et de la Comptabilité).

Dakar, le 28 octobre 1922.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement général, à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Il m'a été donné de constater, notamment lors de la présentation des plans de campagne et des propositions relatives à la détermination des effectifs des services locaux de travaux publics, que les règles d'après lesquelles le personnel de ces services doit être employé sont fréquemment perdues de vue.

La présente circulaire a pour but de rappeler ces règles, et, dans la mesure utile, de les préciser et de les compléter.

I. — ATTRIBUTIONS DES SERVICES

Les services doivent être organisés de façon à être en mesure de répondre à leurs attributions; il n'est donc pas inutile de définir celles-ci avec précision.

Pages

ATTRIBUTIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR L'ENSEMBLE DES COLONIES DU GROUPE.

Je classerai sous cette rubrique quatre sortes d'attribution :

a) Ports maritimes d'intérêt général.

Ces ports sont ceux pour lesquels la liaison directe entre la navigation maritime et le rail est ou va se trouver réalisée; ils sont au nombre de cinq : Saint-Louis et le fleuve Sénégal (jusqu'à Kayes), Dakar et ses annexes, le port formé par le Saloum jusqu'en amont de Kaolack, Conakry, Abidjan (1).

Dans l'étendue de la circonscription rattachée à ces cinq établissements, les attributions des services sont les suivantes : études, exécution des travaux, police et conservation du domaine public, exploitation. Pratiquement, il n'a été créé de services spéciaux que pour les ports de Dakar, Conakry et Abidjan, pour Saint-Louis et Kaolack, le service des ports d'intérêt général est rattaché au service permanent des Travaux publics du Sénégal.

b) Hydraulique générale.

Cette rubrique comprend, pour les cours d'eau intercoloniaux et leurs affluents les attributions suivantes : police et conservation du domaine public (application des règlements sur le domaine public et le régime des eaux), et, s'il y a lieu l'étude, l'exécution et l'exploitation des ouvrages d'intérêt général non concédés (navigation intérieure, hydraulique agricole, forces hydrauliques).

Ces diverses attributions sont exercées par le personnel des services permanents, sous la direction de certains chefs de service centralisateurs (voir à cet égard ma circulaire 169 T. P. du 20 avril 1932), sauf dispositions spéciales relatives au Niger.

c) Pistes intercoloniales.

Ces pistes sont énumérées dans une circulaire spéciale. Elles forment un cas particulier des pistes d'intérêt général dont il est question, notamment, dans ma circulaire 165 T. P. du 18 avril 1932 : c'est dire que, peu à peu, au fur et à mesure du développement des disponibilités, elles cesseront d'être construites et entretenues par les contribuables assujettis à l'impôt de la prestation, pour être administrées par les services permanents des travaux publics.

d) Voies ferrées d'intérêt général.

Ces voies ferrées sont constituées par le réseau métrique; sauf pour deux d'entre elles, le Dakar-Saint-Louis et le Louga-Linguère, qui sont concédées (les services de contrôle de ces concessions étant rattachés au service permanent des Travaux publics du Sénégal), les diverses attributions (gestion et exploitation, études et exécution des travaux neufs) sont confiées à quatre services spéciaux.

ATTRIBUTIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR UNE COLONIE DÉTERMINÉE.

a) Domaine public maritime autre que celui attribué aux ports maritimes d'intérêt général.

Police et conservation de ce domaine; étude, construction et exploitation des ouvrages non concédés (ports secondaires, wharfs, etc.).

b) Hydraulique régionale : 1° sur les fleuves et leurs affluents que j'ai précédemment visés : études, exécution et exploitation des ouvrages d'intérêt régional non concédés (navigation intérieure, hydraulique agricole, forces hydrauliques); 2° sur le reste du domaine public fluvial, les attributions détaillées plus haut au I).

c) Hydraulique rurale et urbaine (ouvrages importants).

Pistes d'intérêt régional et voirie urbaine. Ces pistes sont les pistes d'intérêt général visées par ma circulaire 165 T. P.

(1) Le port à établir au Dahomey méritera, bien entendu, lui aussi cette appellation.

du 18 avril 1932, qui n'ont pas le caractère de pistes intercoloniales.

d) Voies ferrées d'intérêt local. Ces voies ferrées de 0 m. 60 comprennent le Ségou-Bani et les chemins de fer d'intérêt local du Dahomey.

e) Bâtiments civils.

f) Service topographique.

g) Mines et Géologie.

h) Contrôles divers : distributions d'énergie électrique, établissements dangereux, insalubres et incommodes, etc.

Ces diverses attributions sont exercées par les services permanents; cependant, il peut être créé des services spéciaux, rattachés ou non au service permanent pour certains genres d'attributions (d, e, f, g).

ATTRIBUTIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT LOCAL.

a) Petits ouvrages maritimes (wharfs, défense des côtes).

b) Hydraulique rurale et urbaine : exécution, entretien et exploitation de petits ouvrages (navigation intérieure, hydraulique agricole, hydraulique rurale et urbaine).

c) Pistes d'intérêt local et petite voirie urbaine.

u) Bâtiments de petite importance.

Ces diverses attributions sont exercées par les organismes territoriaux.

II. — ORGANISATION DES SERVICES

L'organisation des services spéciaux (chemin de fer, port de commerce de Dakar, etc.) n'appelle ici aucune remarque particulière. Plus délicate est celle des services permanents, qui ont à exercer des attributions très diverses, j'attire donc tout particulièrement votre attention sur cette question, les circonstances nécessitant de comprimer les effectifs du personnel.

Je vous rappelle à ce sujet que, en exécution de l'article 3, §§ 3 et 4 du décret du 5 août 1910, de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 et de l'article 18 de l'arrêté du 6 mai 1927, ces effectifs doivent faire l'objet d'un arrêté organique qui, une fois approuvé, sert, avec les plans de campagne, de base à vos services pour la détermination des prévisions budgétaires, et aux miens, tant pour arrêter l'effectif total de chaque cadre que pour l'étude des affectations du personnel.

Ce document doit être présenté de telle façon qu'on aperçoive clairement quel personnel est chargé de telle ou telle sorte d'attributions. Le mieux à cet égard est de procéder suivant la décomposition donnée plus haut :

« I. — Attributions présentant un intérêt général, ports maritimes d'intérêt général :

Port de..... : une subdivision composée de..... »

en s'efforçant, bien entendu, de diminuer, dans toute la mesure du possible, le nombre d'agents qui n'ont qu'une seule attribution.

III. — UTILISATION DU PERSONNEL

Une organisation quelconque, si parfaitement étudiée qu'elle soit, ne peut donner de bons résultats que si chacun est mis à la place qu'il doit occuper : en pratique, ce choix du personnel dépend souvent de circonstances particulières (âge et nature de la formation des agents, situation de famille, circonstances temporaires telles que vacances d'un poste, etc...) qu'il appartient au chef du service d'apprécier.

Mais il est à cet égard quelques règles générales que je désire vous rappeler.

1. — DISTINCTION ENTRE LE PERSONNEL DES CADRES GÉNÉRAL ET AUXILIAIRE.

En premier lieu, le décret du 5 août 1910 pose en son article 2, paragraphe 8, un principe précis, d'après lequel les fonctions de chef d'arrondissement (ou celles donnant lieu à

une indemnité de fonctions) ne peuvent être confiées qu'à des fonctionnaires du cadre général, dispositions qui sont fréquemment perdues de vue.

Par ailleurs, le cadre auxiliaire étant un cadre temporaire créé pour l'exécution de grands travaux, il importe d'en ajuster l'effectif à ce qui est nécessaire pour ladite exécution : dans vos propositions concernant les arrêtés organiques, que j'ai précédemment visés, il vous appartiendra, en conséquence, d'opérer cet ajustement (qui ne vous liera pour les affectations que sous les réserves que j'ai exposées ci-dessus).

2. — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Ceci dit, les attributions plus spécialement administratives des services permanents (police et conservation du domaine public, contrôle, etc...) doivent, en principe, être confiées au personnel du cadre général, qui, seul, y est préparé (ingénieurs principaux, ingénieurs ou ingénieurs adjoints).

3. — OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Lorsque l'importance et la durée d'études sur le terrain impliquent la formation de subdivisions spéciales, il est tout indiqué de faire appel, pour constituer ces subdivisions, au personnel du cadre auxiliaire.

4. — CONFECTION DES PROJETS DE TRAVAUX

Chaque fois que les études prennent une certaine importance, il y a intérêt à créer, à cet effet, un bureau spécial auprès de la direction du service : le personnel y sera mieux utilisé que dans les organismes d'exécution. La conception générale des projets étant déterminée par les ingénieurs principaux, qui conduisent tout spécialement les calculs, s'il y a lieu, c'est aux ingénieurs et ingénieurs-adjoints qu'il appartient de procéder à la mise au point suivant les directives qu'ils ont reçues (sans qu'il y ait lieu ici de faire une distinction spéciale entre les agents des cadres général et auxiliaire).

Ces agents sont assistés d'adjoints techniques, en ce qui concerne certaines opérations élémentaires (confection des avant-métrés), et de dessinateurs, qui mettent en forme définitive les schémas ou les dessins en minute qui leur sont donnés. Dans toute la mesure du possible, il y a lieu, par raison d'économie, d'employer, pour ces travaux modestes des agents des cadres locaux issus des écoles professionnelles, et de limiter au strict minimum l'appel aux dessinateurs du cadre commun, dont les émoluments sont relativement élevés.

Le projet étant ainsi établi en ses parties technique et financière (renseignements sur la composition des prix) la préparation du projet de contrat (cahier des charges) est un travail qu'il est préférable, en principe, de confier aux agents du cadre général.

Par ma circulaire 907 r. p. du 2 septembre 1931, je vous ai rappelé les inconvénients du système d'exécution des travaux en régie; cependant, il se peut que je sois amené à autoriser d'y recourir dans certains cas.

Quand on doit recourir à cette méthode, et qu'il ne s'agit pas de travaux de minime importance, il faut mettre toutes les chances de son côté, les deux principes qui suivent sont à observer.

En premier lieu, l'exécution en régie directe ne dispense pas d'étudier le projet avec autant de soin que s'il était exécuté à l'entreprise : évidemment, il n'y a plus de contrat à passer pour l'exécution; un cahier des charges est donc inutile. Mais l'étude technique, et la définition précise de tous les détails du projet, ainsi que de la provenance des matériaux et de leur mise en œuvre, doivent être poussées aussi loin que si le dossier devait être soumis aux formalités (je dirais presque à la publicité) d'une adjudication.

Deuxièmement, le personnel d'exécution ne doit pas avoir l'initiative des mesures de réalisation : ces mesures doivent être minutieusement étudiées, lors de la préparation du projet. En particulier, le dossier doit contenir une fiche de matériaux, une fiche de main-d'œuvre, une liste du matériel non consommable à utiliser, et une prévision d'avancemen

des travaux; ces diverses pièces permettent d'établir très aisément une décomposition des prix unitaires spécialement adaptés au cas des travaux en régie (vous recevrez d'ailleurs des instructions spéciales à cet égard). L'intérêt de cette étude des mesures de réalisation est évident: d'abord les prix sont étudiés dans le détail, sans omission de transports ni de frais généraux, de sorte que l'évaluation a des chances d'être correcte; ensuite le personnel d'exécution, étant guidé, ne peut se tromper; enfin, le contrôle des dépenses est rendu très aisé.

5. — EXÉCUTION DES TRAVAUX A L'ENTREPRISE

La bonne exécution des travaux et la défense des intérêts pécuniaires de l'Administration exigent que le service de contrôle soit organisé d'une façon régulière. Le fonctionnaire qui, sans ce contrôle, joue le rôle le plus important, est celui que les clauses et conditions générales qualifient du titre d'ingénieur. Tenu compte des nouvelles dénominations, ce fonctionnaire doit être *toujours* du grade d'ingénieur principal.

Au-dessus de l'ingénieur, une autorité technique d'ordre supérieur doit intervenir en cas de contestation entre l'ingénieur et l'entrepreneur. Pour la constituer, il n'y a aucune difficulté lorsque le Chef du service et l'ingénieur chargé de la direction des travaux sont deux personnes distinctes (cas où le service comprend au moins deux Ingénieurs en chef ou principaux). Mais, dans plusieurs services, il n'y a qu'un ingénieur en chef ou principal, dans ce cas, il convient de prévoir que les attributions de l'autorité technique d'ordre supérieur seront remplies par l'Inspecteur général des Travaux publics ou un Ingénieur en chef d'une Colonie voisine spécialement désigné à cet effet auquel le chef du service se trouve dès lors directement subordonné pour l'exécution des travaux.

Quoi qu'il en soit, le cahier des charges de l'entreprise doit indiquer avec précision les fonctionnaires qui remplissent les fonctions d'ingénieur, et celles d'autorité technique supérieure. Ces fonctionnaires se trouveront forcément, dans le cas de service permanent, appartenir au cadre général, en raison de l'article 2, paragraphe 7, du décret du 5 août 1910.

Ceci dit, l'ingénieur, pour l'exercice de son contrôle, est assisté d'un personnel qui procède à toutes vérifications utiles sur les chantiers, et qui, en particulier, prend les attachements qui sont la base de la comptabilité des travaux: ce personnel doit être choisi parmi les agents du cadre général. Sur certains chantiers importants, il peut être complété par des surveillants du cadre commun ou même de cadres locaux pour des tâches précises telles que surveillance de la confection du béton, du ferailage et des battages de pieux, décompte de wagons, de terrassement, etc... En principe et sauf exception, les attachements définitifs doivent être pris par des agents du cadre général. Et il faut éviter de confier, ainsi qu'on a dû parfois le faire, la surveillance d'un chantier important à un surveillant, ou à un ouvrier indigène: je reconnais, d'ailleurs, que la dénomination des surveillants a pu induire en erreur à cet égard.

Bien entendu, un agent peut avoir plusieurs chantiers, mais inversement, il est nécessaire de disposer, pour les travaux très importants d'un personnel spécial de surveillance fixé au chantier, sous peine de risquer des malfaçons ou des erreurs de décompte: il faut un « conducteur » (ingénieur ou ingénieur-adjoint, à défaut Adjoint technique qualifié) pour chaque gros ouvrage, sous peine de gaspillage.

6° EXÉCUTION EN RÉGIE DIRECTE.

L'exécution de travaux en régie ne dispense pas de contrôler leur exécution (sauf pour ceux qui sont d'importance minime) évidemment, il n'y a pas lieu de procéder à certains contrôles, qui, dans l'exécution à entreprise ne servent qu'à obtenir des évaluations contradictoires, mais il faut réaliser un contrôle technique équivalent. Cette surveillance des travaux est le rôle d'ingénieurs-adjoints ou adjoints technique, qui secondent les chefs des subdivisions importantes.

Il n'est pas mauvais de faire prendre à ces agents les mêmes attachements que s'il s'agissait de travaux à l'entreprise.

Ceci dit, l'exécution en régie oblige les services à faire eux-mêmes métier d'entrepreneur, et il leur faut adapter leur organisation en conséquence, en donnant un développement, proportionné à l'importance des travaux, aux services de gestion de matériel, services de comptabilité des matières consommables, secondant les ingénieurs dans l'approvisionnement des chantiers, le contrôle des magasins, et celui des marchés présentés par les services d'exécution; services de gestion du matériel en service, qui en assurent la répartition, passent les commandes ou contrôlent celles des services d'exécution, tiennent les registres de la comptabilité matières, surveillent le fonctionnement des ateliers de réparation, et veillent au bon entretien.

Pour le rôle spécial, la Colonie a largement fait appel jusqu'ici à du personnel militaire, assimilé au cadre auxiliaire (arrêté du 30 octobre 1913). Mais, le personnel civil se trouvant en excédent, il y a lieu, tout en observant les formes régulières de ne plus procéder au remplacement du personnel militaire qui arrive en fin de séjour sauf nécessité bien démontrée; vous voudrez bien me faire toutes propositions à cet égard, en temps utile. C'est le personnel civil du cadre auxiliaire qui devra être chargé de l'exécution de travaux en régie: sera, à cet effet, assisté du personnel de bureau (cadre des services financiers et comptables), de magasins (cadre des services financiers et comptables) d'atelier (ouvriers d'art) et enfin de chantier (chefs de chantiers pris parmi les adjoints techniques principaux, ou les surveillants les plus avertis; encadrement de la main d'œuvre (assuré par des surveillants).

7° CAS PARTICULIER DES TRAVAUX DE BATIMENT,

Ainsi que je l'ai noté plus haut, le service des bâtiments civils peut former un service spécial rattaché ou non au service permanent. La formation de tels services pourra être étudiée avantageusement. En effet, on ne rencontre guère, parmi les agents des cadres actuellement constitués, des spécialistes tels que les architectes et leurs auxiliaires (dessinateurs d'architecture et métreurs-vérificateurs). L'Administration se trouve ainsi forcée, pour l'exécution de ses programmes de bâtiments, de maintenir un personnel souvent important, et qui n'est pas toujours parfaitement préparé à sa tâche.

Toutefois, ce personnel existe; il est même par suite de la réduction des travaux, dans la plupart des cas en excédent; il faut l'utiliser au mieux en attendant que cet excédent ait disparu. Ce n'est donc que progressivement qu'on peut espérer passer à une organisation plus rationnelle.

Mais, dès maintenant, s'il arrive que les bureaux d'études de certains services sont à ce point de vue déficients, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous traitiez avec des architectes privés pour la confection de projets définitifs. Bien entendu, il n'y aurait lieu de confier à ces architectes la surveillance de l'exécution et la liquidation des dépenses que si les subdivisions du service étaient elles-mêmes largement déficitaires en personnel (hypothèse qui ne me paraît pas devoir se réaliser pour le moment). Plus tard, profitant de l'expérience ainsi recueillie, je pourrai, lorsque les circonstances redeviendront plus favorables, envisager la création d'un cadre d'architectes coloniaux plus au moins analogue à celui des architectes départementaux.

8° TRAVAUX DES ORGANISMES TERRITORIAUX.

(a) *Cercles*. — Les principes de la répartition sont très nettement édictés dans la circulaire du 5 mai 1927; en ce qui concerne les travaux du programme routier, je vous prie de vous reporter, en outre, à la circulaire 165 T. P. du 18 avril 1932.

Les travaux des cercles exigent une collaboration de la part du service permanent, dont le principe est défini à l'article 25 de l'arrêté du 6 mai 1927: il vous appartient en exécution de l'article 26 du même arrêté, de régler l'organi-

sation de ce contrôle, et je vous rappelle à cette occasion, que cette organisation me paraît réalisée de la façon la plus parfaite dans la Colonie du Dahoméy (circulaire 151 du 2 août 1929 du Lieutenant-Gouverneur du Dahoméy) ; je ne puis que vous encourager, à nouveau, à édicter des modalités analogues compte tenu des circonstances locales.

Au point de vue du personnel, les travaux des cercles ne nécessitent que du personnel encadrement de la main-d'œuvre, la confection des projets et la surveillance de l'exécution incombant au service permanent.

b) *Communes mixtes* (et services de petite voirie pour les communes) :

Dans une circulaire spéciale, j'attirerai votre attention sur la définition des organismes municipaux, et la nécessité de faire supporter toutes leurs dépenses par les budgets correspondants, sous réserve de doter ces budgets des ressources suffisantes et d'obtenir un équilibre financier de toutes les exploitations d'ordre industriel.

Ces dispositions vont vous inciter à augmenter, dans toute la mesure du possible, les travaux ou exploitations dont la dépense incombe aux municipalités ; je veux ici définir mes directives à cet égard, au point de vue du personnel.

Avant tout, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas de créer des services complets, et abondamment fournis en personnel, dans les communes et communes mixtes, il faut avant tout que la gestion soit économique et simple.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment, la règle doit être que les communes et communes mixtes aient recours aux architectes privés, par exemple en s'associant à plusieurs ou en s'adressant à l'architecte de la Chambre de commerce du lieu (si cette Assemblée consulaire a pu s'en attacher un en lui assurant pour ses débuts un traitement fixe, ou en lui garantissant des honoraires minima).

Pour les travaux autres que le bâtiment, ou pour ces travaux eux-mêmes, quand on ne disposera pas d'un architecte qualifié, les seules modalités en vigueur sont celles de l'article 22 de l'arrêté général du 6 mai 1927 (1) et de l'article 1^{er} du décret du 5 août 1910 ; il appartient aux communes de pourvoir aux dépenses de personnel, et aucun texte ne permet d'utiliser contre leur gré et sans rémunération spéciale des agents faisant partie d'un service permanent pour collaborer aux travaux communaux. Les Administrateurs-Maires auront à rechercher sous votre haute direction, les concours qualifiés d'ordre technique qui peuvent exister dans la région, et à s'entendre avec eux pour les charger de la confection des projets et de la surveillance de l'exécution (entreprise ou régie). Bien souvent ces concours qualifiés manqueront, et les municipalités en seront réduites à s'adresser au service permanent dans la forme usitée pour les travaux particuliers qui sera développée plus loin.

Ceci posé, les communes et communes mixtes n'ont lieu d'avoir d'autre personnel permanent que celui d'encadrement de la main-d'œuvre, pour les travaux en régie ; pour la confection des projets, et la surveillance de l'exécution (à l'entreprise ou en régie), en temps normal — j'excepte l'époque actuelle où se manifestent des excédents de personnel —, ce n'est, en principe, que tout à fait exceptionnellement, si un gros programme est envisagé, que des agents des cadres doivent être détachés auprès des municipalités.

Le contrôle des travaux communaux ne fait l'objet d'aucune modalité particulière ; il est assuré par vos soins, avec le concours des bureaux de votre chef-lieu, et du chef du service permanent, qui joue, en l'occurrence, auprès de vous, le rôle de conseiller technique — c'est le contrôle permanent. Le contrôle mobile est assuré par les Inspecteurs des Affaires administratives et par le Chef du service permanent, lors de leurs tournées.

Pour ce qui est des exploitations industrielles (alimentation en eau, égoûts, électricité, etc.) la doctrine à suivre est, sauf

impossibilité, le principe de la concession doit être la règle, de sorte que normalement ces exploitations ne nécessitent, pour leurs travaux et leur gestion aucun personnel spécial. Elles doivent être contrôlées, pour ce contrôle, il convient de rappeler aux Administrateurs-maires que seul le service permanent est en mesure d'assurer des contrôles de ce genre, qui nécessitent une formation administrative toute spéciale ; pour les indemnités correspondantes, vous pourrez vous inspirer des règles relatives au contrôle des distributions d'énergie électrique.

c) *Conseils techniques*. — L'arrêté pris le 6 mai 1927 par mon prédécesseur, qui dispose en son article 8 que le Chef du service des Travaux publics est votre conseiller technique, ne stipule pas que les fonctionnaires des services des Travaux publics en service hors du chef-lieu sont placés auprès des chefs des organismes territoriaux pour leur servir de conseillers techniques. Je ne vois bien entendu aucun inconvénient, bien au contraire, à ce qu'ils le fassent, sous la seule condition que ce ne soit pas un obstacle à l'exercice convenable des fonctions dont ils sont effectivement investis.

IV. — INTERVENTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES LOCALES

On a parfois mal interprété, me semble-t-il, les prescriptions de l'arrêté général du 6 mai 1927 (art. 17) précité relatives à l'intervention des autorités administratives locales, prescriptions que mon prédécesseur avait cependant développées dans sa circulaire d'envoi (5 mai 1927).

Avant que ces prescriptions n'intervinsent, il se produisait des abus très nets : des agents du service permanent affectés dans une localité éloignée du centre de leur subdivision ou de leur arrondissement, ne pouvaient se trouver en contact direct avec leur chef hiérarchique qu'à de longs intervalles, spécialement dans les saisons pendant lesquelles les déplacements sont impraticables. Les autorités locales n'exerçaient sur ces agents qu'un contrôle insuffisant, en l'absence d'un texte qui leur en rappelât la possibilité. Si, d'ailleurs elles cherchaient à rendre ce contrôle effectif, les agents, se basant sur l'absence de prescriptions nettes à cet égard, suscitaient des difficultés.

La réglementation de 1927 a été établie, notamment, pour y mettre fin ; elle a d'abord limité le nombre des cas où un agent du service permanent peut se trouver isolé, en instituant des règles précises pour les travaux des organismes territoriaux ; en outre, elle a confirmé le principe de contrôle général des travaux par le Commandant de cercle.

Ces dispositions me paraissent excellentes, et je ne puis, en vous les rappelant, que vous engager à vous y conformer.

Mais, on les a parfois très notablement dépassées, au point d'entraver l'activité des services et de risquer d'en rompre la hiérarchie, par l'institution d'un contrôle excessif, et de caractère inquisitorial, malgré les prescriptions de la circulaire de mon prédécesseur en date du 5 mai 1927 à cet égard.

Je rappelle donc qu'il convient de laisser au service permanent en cause, dans le cadre des règlements et dans la limite compatible avec l'autorité dont il relève, une initiative proportionnée à ses responsabilités, qui se trouvent augmentées par la préparation et l'exécution des grands travaux. En particulier, il convient que les fonctionnaires et agents de ce service, placés dans la situation respective de chef et de subordonné, puissent, ainsi que je l'ai déjà précisé, correspondre entre eux *pour les questions techniques* sous enveloppe fermée et sans aucun intermédiaire, en usant des moyens les plus rapides ; l'usage du télégraphe, en cas d'urgence, ou lorsque les autres modes de communication sont coupés, doit leur être permis, sous réserve d'éviter systématiquement tout excès.

Il reste bien entendu que les Commandants de cercle peuvent demander tous renseignements aux fonctionnaires qualifiés, et vous adresser, particulièrement, s'il leur apparaît que la marche du service n'est pas parfaite, des comptes-rendus. Mais il faut préciser très nettement que leur action

(1) Les communes disposent pour leurs travaux soit d'un personnel recruté spécialement par leurs soins, soit détaché des cadres constitués sur leur demande, par le Gouverneur général.

de contrôle s'exerce uniquement dans les limites de leur circonscription, qu'elle est relative aux travaux qui s'y effectuent, et non — en dehors des pouvoirs généraux que leur confèrent leurs fonctions de commandement — aux fonctionnaires qui en sont chargés, et qui peuvent avoir des attributions s'étendant sur d'autres cercles que le leur. Pour éviter, d'ailleurs, les difficultés entre services, qui sont si préjudiciables à l'exercice de l'Administration, vous devez recommander aux Commandants de cercle, de signaler en premier lieu au chef hiérarchique intéressé (chef de subdivision, chef d'arrondissement ou chef du service selon le cas) tout acte ou fait qui leur semble critiquable.

C'est le cas, notamment, s'ils constatent des agissements répréhensibles, s'ils s'aperçoivent de l'organisation défectueuse d'un chantier, s'ils ont des craintes sur le bon emploi des moyens matériels mis à la disposition des agents d'exécution, ou sur l'utilisation des crédits qui leur ont été notifiés.

Dans cet ordre d'idées, je vous prie de préciser que les autorités techniques des divers ordres ont le droit de correspondre directement avec les autorités administratives de leur ressort : cette correspondance directe ne pourra qu'améliorer les relations, et faciliter la marche du service.

V. — TRAVAUX PARTICULIERS

Ces travaux sont ceux des communes et communes mixtes, des chambres de commerce, des sociétés de prévoyance, enfin des particuliers : pour leur conception et leur exécution, vous êtes souvent saisis de demandes, et il appartient de bien préciser les règles à appliquer.

En premier lieu, je vous prie de rappeler d'une façon très impérative que les fonctionnaires et agents du service permanent n'ont pas le droit de se livrer à des travaux de ce genre sans votre autorisation préalable, sous peine de sanctions très sévères. La seule exception à admettre est celle des expertises ordonnées par les tribunaux compétents : ces expertises sont ordonnées sans votre autorisation, mais les agents qui en sont chargés doivent vous en rendre compte immédiatement ; s'ils utilisent pour ces expertises des moyens du service (automobile, bureaux, etc.), il convient de faire procéder au remboursement des dépenses correspondantes.

Deuxièmement, les personnes publiques ou privées qui ont des travaux à faire exécuter ne doivent pas s'adresser à un agent quelconque du service permanent, mais au Chef du service qui a seul qualité pour décider, moyennant votre approbation, des moyens d'exécution et du personnel qui en sera chargé : c'est au Chef du service qu'il appartient de vous présenter la demande d'autorisation avec son avis.

Pour l'octroi des autorisations qui est, évidemment subordonné aux nécessités du service, sauf au cas où le demandeur justifierait que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général aussi marqué que ceux du budget local, vous aurez à tenir compte des considérations suivantes : 1° les services publics ne doivent pas faire concurrence à l'initiative privée ; les demandeurs doivent donc spécifier explicitement dans leur demande qu'ils n'ont pu obtenir le concours d'aucun des architectes ou ingénieurs privés qui peuvent être installés dans la région ; 2° les fonctionnaires ne peuvent assumer de responsabilités d'ordre pécuniaire : le demandeur doit donc les exonérer explicitement de la responsabilité décennale ; 3° de même les fonctionnaires ne doivent se charger d'aucune responsabilité d'ordre pénal, dont l'existence aurait pour effet de les obliger, pour éviter les accidents, à être présents sur les chantiers privés à des moments où cette présence est indispensable ou utile dans les bureaux ou sur les chantiers de l'Administration.

VI. — CONTROLE A EXERCER PAR L'AUTORITÉ LOCALE.

L'organisation la plus parfaite et les instructions les plus précises, ne donneront, évidemment, leur plein effet que si l'action du service est dirigée dans le sens convenable et efficacement contrôlée. Des faits qui se sont passés dans certaines colonies du groupe montrent qu'il n'est pas inutile

que je précise les conditions dans lesquelles vous devez exercer cette direction et ce contrôle.

Deux cas à examiner séparément : il peut s'agir en effet, de travaux d'intérêt général ou d'intérêt local.

Pour les travaux d'intérêt général, je suis tenu, en raison même de leur caractère, de fixer leur conception et de régler leur réalisation. C'est ainsi qu'il me revient de prendre la plupart des décisions relatives à ces travaux (organisation du service), approbation des projets et des autorisations d'engagement de dépenses, etc., quand elles ne sont pas réservées à l'autorité centrale.

Mais je ne puis prendre ces décisions en toute connaissance de cause, si je ne sais dans quelle mesure les projets qui me sont présentés s'accordent avec les lignes générales de la politique locale, et avec l'activité du commerce, des populations, ou de l'administration intéressée. Inversement, les travaux d'intérêt général sont susceptibles d'agir et dans une très large mesure, sur l'économie des pays où ils s'exécutent. Il est donc nécessaire que vous ayez connaissance de mes décisions et des propositions que je dois recevoir ; vous êtes ainsi à même de tenir compte des premières, pour y adapter l'action des organismes locaux, et de m'indiquer si les secondes s'accordent avec votre politique.

Par ailleurs, mes directives peuvent ne pas être exactement interprétées, et il peut se produire, dans l'exécution des erreurs ou des déviations regrettables : je ne puis, évidemment, connaître ces inexactitudes d'interprétation, ces erreurs ou ces déviations et y remédier, que si vous m'en informez.

Je ne saurais donc trop insister sur ce qu'il est absolument nécessaire que vous suiviez de près l'activité des services chargés des travaux d'intérêt général, de façon à être en mesure de voir si mes instructions sont exactement exécutées, de me signaler les faits comportant un redressement, de répondre à mes demandes d'information, de constater la coordination entre les mesures que j'ordonne pour assurer l'exécution de ces travaux et vos décisions relatives aux questions d'ordre local, et d'une façon générale de prendre, s'il y a lieu, à charge de m'en référer en temps opportun, toutes dispositions utiles.

Ayant ainsi défini le but, l'intérêt et la nécessité de votre action de contrôle sur les travaux publics d'intérêt général, je désire vous donner quelques précisions sur la façon dont il y a lieu de l'exercer.

Ce contrôle doit être aussi attentif, aussi serré que possible. Il importe, cependant d'éviter un écueil : la prise d'une part effective dans l'action de gestion. Contrôler et gérer sont deux choses bien distinctes. Il faut que vous fassiez la première et que vous évitiez autant que possible la seconde. Il ne faut pas oublier que le Chef du service d'exécution est responsable de sa gestion en ce qui concerne les travaux en question, d'abord vis-à-vis de vous, que vous soyez considéré comme mon représentant sur place, en l'occurrence, ou chargé des attributions dont vous êtes normalement investi, puis vis-à-vis de moi.

Et cette responsabilité n'a de sens qu'autant que celui auquel elle incombe peut déployer une initiative suffisante : toute intervention directe de votre part dans les actes de sa gestion, toute substitution de votre autorité, ou de votre pouvoir de décision à ceux que ce fonctionnaire a, régulièrement, à exercer réduisent sa part de responsabilité, et accroissent la vôtre. Par ailleurs vous serez d'autant plus qualifié pour exercer un contrôle efficace que, ne participant pas aux actes de gestion, vous pouvez les examiner, si je puis dire, du dehors, en toute liberté d'esprit. Au reste, parmi ces actes de gestion, un grand nombre présentent une spécialité marquée et exigent, par conséquent, une compétence particulière ; ce qui constitue une raison de plus pour laisser le soin de les accomplir aux fonctionnaires qualifiés de par leur formation et leurs attributions. Il vous est d'ailleurs loisible — et je vous le recommande même instamment — de me saisir immédiatement des questions de cet ordre qui vous paraîtront mal solutionnées. Je les ferai examiner sans retard par

mes services et je vous indiquerai aussitôt les mesures à prendre.

Par ailleurs, il arrive que les intérêts généraux et les intérêts locaux ne soient pas en concordance ; dans ces cas là, vous devez éviter de vous laisser mettre dans la situation d'être à la fois juge et partie, situation toujours si dangereuse pour ceux qui sont placés près des événements. Cette situation peut se produire fréquemment : par exemple, quand il s'agit, en exécution du décret du 21 août 1930, de fixer le salaire, et les avantages auxiliaires de la main-d'œuvre recrutée en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, l'Administration se trouve partagée entre deux tendances contradictoires : toute élévation des avantages octroyés à la main-d'œuvre facilite la politique locale, satisfait les chefs et les intéressés, simplifie la perception de l'impôt, et accroît le champ d'action du commerce local, mais cette élévation, tout au moins au-dessus de ce que commandent l'équité et l'hygiène, est évidemment, préjudiciable au budget général. De même, s'il est de l'intérêt de ce budget que les commandes de matériel en service ou en approvisionnement ne soient conclues qu'après un appel à une concurrence aussi large que possible, il peut se faire que le commerce local exprime des vœux tendant à ce que les marchés soient passés exclusivement sur place, ce qui revient à limiter en fait la concurrence. Dans l'exécution de ces marchés, il peut se produire des incidents ou des retards donnant lieu à pénalités ; là encore, l'appréciation de ces pénalités nécessite qu'une balance exacte soit faite entre les droits du budget général et les aspirations des commerçants locaux. Enfin, dans certains cas, le budget général et le budget local se trouvent directement intéressés à une décision (affectation de personnel en excédent, ventilation entrées dépenses communes, cessions ou prêts de matériel d'un budget à un autre, etc.).

Dans les cas de ce genre, il est préférable de m'en référer. Ces points particuliers étant fixés, je pense qu'il serait bon que je vous indique comment, pratiquement, j'envisage que votre action doit se produire.

J'estime, tout d'abord, qu'il est absolument essentiel que vous ayez de fréquents entretiens avec votre Chef de service, une conférence par semaine me paraît constituer un minimum indispensable. Ce fonctionnaire doit vous y entretenir de la marche de son service, vous rendre compte de la suite qui a été donnée aux ordres qu'il a reçus, provoquer les explications, les instructions complémentaires qui lui paraissent utiles, vous soumettre les solutions qu'il a envisagées et celles qui, à son sens, est à adopter, vous signaler les affaires qui lui semblent devoir être soumises à l'autorité supérieure, etc...

Il importe, en outre, que vous vous astreigniez à visiter, aussi fréquemment que possible et de la façon la plus attentive, ses travaux et, le cas échéant, ses exploitations industrielles, visites qu'il devra suivre et au cours desquelles vous lui poserez relativement à ces travaux et ces exploitations toutes les questions que vous jugerez utiles. Des questions opportunément posées peuvent souvent même dans des domaines très spécialisés, faire avantageusement réfléchir celui qui a à y répondre et l'amener à concevoir des solutions heureuses auxquelles il n'avait pas, auparavant, songé.

En tout cas, il importe de ne pas oublier que l'activité bien comprise de celui qui commande constitue toujours, pour celui qui obéit, un sérieux stimulant.

Mais vous avez encore un autre moyen d'exercer votre contrôle, c'est l'examen des documents par lesquels le chef de service est, en exécution des instructions que je donne, tenu de rendre compte, des points de vue financier et technique, de la marche de ces travaux ou de ces exploitations. Il faut que vous suiviez très attentivement la production de ces documents afin d'en assurer la régularité. Il faut que vous preniez connaissance de ceux-ci en vue de vous renseigner vous-même s'il en est besoin et, le cas échéant, d'attirer mon attention sur les points qui peuvent le justifier.

Je compte, d'ailleurs, faire revoir la texture de ces documents pour déterminer s'il n'y aurait pas lieu d'y

apporter certaines modifications afin de les adapter le mieux possible au but pour lequel leur établissement est prescrit, à savoir me renseigner sur l'exécution des travaux ou le fonctionnement des exploitations et me permettre de me rendre compte s'ils se font bien en conformité des projets approuvés, des budgets établis et des instructions données.

Enfin, votre action doit particulièrement s'exercer à l'occasion de la correspondance qui m'est destinée. Il vous appartient d'examiner les propositions qu'elle contient afin de vous assurer qu'elles sont, le cas échéant, bien en harmonie avec ce qui a été demandé et qu'en tout cas, elles sont bien justifiées, et de pouvoir en toute connaissance de cause, soit y donner votre adhésion, soit préciser les modifications que vous estimeriez devoir y être apportées.

Mais je tiens à ce que vous me transmettiez les rapports mêmes qu'établit votre Chef de service parce que je veux me rendre compte, moi-même de la façon dont celui-ci comprend et remplit son rôle.

Cette transmission est, d'ailleurs, susceptible de simplifier la tâche de vos bureaux, car si vous devez approuver, comme cela doit arriver souvent si vous suivez de près les affaires, si vous vous les faites exposer au cours des conférences auxquelles j'ai fait précédemment allusion par votre Chef de service, si vous vous en entretenez, et si vous en discutez, le cas échéant, avec lui, vous n'aurez qu'à apposer votre signature au bas du rapport. Mais j'estime nécessaire que votre accord, s'il y a lieu, soit ainsi indiscutablement établi, et, que soient définitivement abandonnés les errements fâcheux, trop souvent suivis jusqu'à présent, qui consistent à me faire transmettre purement et simplement, les rapports en question par un bordereau signé d'un de vos subordonnés.

Ayant ainsi défini les conditions dans lesquelles votre action doit s'exercer en ce qui concerne les travaux d'intérêt général, je vais aborder la question du point de vue des travaux d'ordre local.

La situation est là, toute différente ; je me borne à exercer un contrôle, et à vous adresser des conseils ; la plus large décentralisation doit donc être pratiquée. Elle l'est, de fait, en ce sens que vous êtes intégralement responsable des travaux de cette sorte, sauf intervention de ma part, soit réglementaire (approbation du plan de campagne, du budget, et des avant-projets de travaux, transmissions de commandes à l'Agence générale, etc...), soit provoquée par votre initiative. C'est donc essentiellement à vous-même qu'il appartient de prendre toutes mesures tendant au bon fonctionnement du service dans le cadre règlement qui le régit, sauf à m'en saisir quand vous le jugez utile, ou à demander le concours des chefs d'administration du Gouvernement général.

Ce que j'ai dit plus haut ne s'applique donc nullement aux travaux d'intérêt local ; dans ce cas, c'est à vous que toutes propositions sont adressées, et c'est de vous que partent toutes les décisions, dont il vous appartient de suivre et de contrôler l'exécution. S'il y a lieu de m'en référer, ce n'est plus, comme dans le cas des travaux d'intérêt général, votre avis que je désire connaître, mais vos propres propositions et suggestions. Je ne m'opposerai pas, bien entendu, à ce que vous m'adressiez les rapports de vos subordonnés, quand l'envoi de ces rapports vous permettra d'éviter des rédactions inutiles, ou bien lorsqu'il y sera traité de questions tout à fait techniques ; mais contrairement à ce que j'ai fait pour les travaux d'intérêt général, j'estime devoir laisser ce mode de correspondance à votre entière discrétion.

*
* *

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire, me faire connaître, le cas échéant, les remarques qu'elle pourrait vous suggérer, et en tout cas, me tenir au courant de la suite que vous y donnerez.

BRÉVIÉ.

3229 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation en Afrique occidentale française, des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1932 et de la première fraction de la classe 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais originaires des Communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies ;

Vu l'arrêté (Guerre) du 22 novembre 1932 J. O. R. F., du 26 novembre 1932, page 12294,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations du Conseil de révision de la deuxième fraction de la classe 1932 et de la première fraction de la classe 1933, prévues par la loi du 31 mars 1928, auront lieu dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception de la Haute-Volta et du Niger pour lesquelles opéreront respectivement les Conseils de révision siégeant à Bamako et à Porto-Novo, à partir du 15 mars 1933.

De plus, il sera tenu dans chaque Colonie :

1° S'il y a lieu, dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1933 ;

2° Une séance de clôture le 5 juillet 1933 ;

3° Une session extraordinaire le 2 octobre 1933 pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1933.

Aucun sursis (1^{re} attribution) ne sera accordé en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires des Conseils de révision.

Art. 2. — En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, les Conseils de révision examineront :

Les ajournés des classes :

a) 1930 (liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1910) ;

b) 1931 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1911) ;

c) 1931 (liste B, jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1911) ;

d) 1932 (liste A, jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1912).

Les ajournés des classes 1930 (liste B) et 1931 (liste A) seront déclarés aptes au service armé ou auxiliaire ou définitivement exemptés.

Les ajournés des classes 1931 (liste B) et 1932 (liste A) seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

Liste B de la classe 1932 :

e) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1912, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

f) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1911 visés à l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi précitée ;

g) Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui seront devenus français par voie de naturalisation, réintégration, ou

déclaration depuis le 1^{er} février 1932, ou qui le deviendront avant le 1^{er} février 1933 ;

h) Les omis des classes précédentes.

Liste A de la classe 1933 :

i) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1913, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

j) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1912, visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi précitée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar, fixeront, entre le 15 mars et le 30 avril 1933, les dates de réunion des Conseils de révision, en accord avec le Général de division, commandant supérieur, de telle façon que les Conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar, et le Général Commandant supérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

FOURNIER.

3279 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant diminution du droit de sortie sur les gommés arabiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 1^{er} novembre 1916 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 1^{er} septembre 1928, ratifiée par le dit Conseil le 24 novembre 1928, relative à l'incorporation définitive dans les droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie des coefficients de majoration appliqués pendant le 1^{er} semestre 1928 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau B (droit de sortie), de l'article premier du décret du 14 avril 1905, modifié par les textes subséquents, notamment par le décret du 1^{er} novembre 1916 et la délibération de la Commission permanente du 1^{er} septembre 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les produits ci-après désignés :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Titres de perception	Quotité des droits
Gommés arabiques.	1.000 kg. brut	Décision du 1-11-16 Délibération du 1-9-28 Arrêté du 31-12-32.	70 francs

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar

et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
FOURNIER.

3280 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsque par décès ou démission, le nombre des membres d'une Chambre d'agriculture et d'industrie se trouve réduit d'un tiers, il en est aussitôt donné avis au Lieutenant-Gouverneur qui convoque, le plus tôt possible, le Collège électoral et les Associations agricoles à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

« Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
FOURNIER.

3281 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'épargne en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1922, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920;

Vu la loi du 30 avril 1931;

Vu le décret du 31 octobre 1932, fixant le taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'épargne;
 La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française est fixé à trois pour cent (3 %) pour l'année 1933.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, et les Lieutenants-Gouverneurs dans les Colonies où fonctionne une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
FOURNIER.

3289 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le pilotage dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret sur le pilotage du 12 décembre 1908;

Vu le décret du 18 mai 1930, portant réorganisation du personnel des Ports et Rades;

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1918, portant création d'un Service de pilotage dans le port de Conakry;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service de pilotage dans le port de Conakry, organisé par arrêté général du 25 janvier 1918, est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Le compte de gestion de la caisse de pilotage sera arrêté au 31 décembre 1932 et soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Ce compte sera liquidé suivant les dispositions de l'arrêté général du 25 janvier 1918.

Si, à la liquidation définitive de la caisse du pilotage, et après remboursement au budget local des avances de toute nature qui lui auront été faites, la balance de ce compte accuse un solde créditeur, ce disponible sera réparti entre les pilotes ayant exercé sous le régime de l'arrêté général précité, au prorata de la durée de leurs services, par les soins du Conseil d'administration.

Le matériel affecté au pilotage sera pris en charge par le Service temporaire du port.

Art. 2. — Il est créé au port de Conakry un Service de pilotage dont l'organisation et la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

Art. 3. — *But du pilotage.* — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines, pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du port de Conakry, ou pour les déplacements à l'intérieur de ce port, par un personnel commissionné par l'Administration.

Il est interdit aux pilotes de prendre le commandement des navires, les capitaines demeurant chargés du dit commandement et des responsabilités qu'il comporte pour eux et pour les armateurs.

Art. 4. — *Nature obligatoire du pilotage.* — Le pilotage est obligatoire, à l'entrée et à la sortie et pour tous les mouvements à l'intérieur du port, pour tous les navires, à l'exception :

- a) Des navires de guerre français;
- b) Des navires de moins de 60 tonneaux de jauge brute armés au petit cabotage colonial dans la 2^e zone prévue par l'article 2 du décret du 15 mai 1915 ou naviguant au bornage dans les conditions fixées par l'article 3 du même décret;
- c) Des navires exclusivement affectés à l'amélioration, à l'entretien, à la surveillance des ports et de leurs accès, ainsi que des bateaux du service des phares et balises quel que soit leur tonnage.

Art. 5. — *Limite du pilotage.* — Les pilotes doivent monter à bord des navires entrant dans le port de Conakry quand ils arrivent :

Du Sud : à l'alignement de la pointe de l'Aréthuse par la pointe de l'Amarante;

De l'Ouest : au relèvement de l'arbre du Goulou au Sud 12° Ouest;

A la sortie, les pilotes quittent les navires en arrivant sur les mêmes limites.

Art. 6. — *Signaux et conventions pour l'appel des pilotes.* — A l'entrée, de jour comme de nuit, les navires désirant entrer dans le port de Conakry, demandent obligatoirement le pilote, dès qu'ils arrivent en vue du phare de Boulbinet, en faisant les signaux prévus au code international. Le poste de vigie de Boulbinet répond au signal et prévient la capitainerie du port.

A la sortie, ou pour un déplacement à l'intérieur du port, la demande doit être faite à la capitainerie du port une heure au moins avant le départ du navire, et au plus tard à 17 heures, si le mouvement doit s'effectuer entre 18 heures et 7 heures.

La demande doit mentionner l'heure probable de la sortie ou du déplacement. Lorsque le capitaine du navire modifie cette heure, il doit en informer le capitaine du port sous peine d'application des surtaxes réglementaires.

Le capitaine de port reste juge pour apprécier si le mouvement peut être effectué à l'heure indiquée, ou si ce mouvement doit être différé, et, dans ce dernier cas, fait connaître sa décision au Commandant du navire.

Art. 7. — *Assistance à un navire en danger.* — Hors le cas de force majeure, tout pilote devra prêter tout d'abord son assistance à un navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, dès le moment où il aura pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire.

Le pilote et l'équipage de son embarcation auront droit dans ce cas à une rémunération spéciale, qui en cas de contestation, sera fixée par le Chef du service temporaire du port de Conakry.

Art 8. — *Constitution du Service.* — Le Chef du service du pilotage est le capitaine du port placé comme tel sous l'autorité du Chef du service temporaire du port de Conakry.

Pour l'étude des questions intéressant le pilotage à Conakry, le Chef du service temporaire du port se fait assister d'un Conseil consultatif composé comme suit :

Président :

Le Chef du service temporaire du port,

Membres :

Le Commissaire de l'Inscription maritime;

Le Capitaine du port;

Le pilote ou l'élève pilote du port de Conakry le plus ancien dans la classe la plus élevée;

Un représentant des Compagnie de navigation nommé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Le Conseil consultatif comprendra en outre le Chef du personnel du Gouvernement ou son délégué, lorsqu'il aura à étudier les questions touchant le recrutement, l'avancement

ou la situation du personnel pilote, les questions relatives aux sanctions disciplinaires.

Enfin, dans le cas où le Conseil aurait à se prononcer sur une question concernant le pilote membre du Conseil, ce pilote serait remplacé par le pilote ou élève pilote le plus ancien après lui dans la classe la plus élevée.

Art. 9. — *Chef du service du pilotage.* — Le capitaine de port pourvoit à la direction du service, sous l'autorité du Chef du service temporaire du port, et suivant les prescriptions des règlements en vigueur.

Il fournit les pilotes aux navires dans l'ordre où il reçoit les demandes et sauf dérogations motivées par les nécessités du service, dont il est, en l'espèce le seul juge. Toutefois il réserve aux courriers postaux la priorité sur les autres navires.

Il commande le personnel du pilotage, et règle les tours de sorties, il assure la police des bureaux et locaux du pilotage, et la conservation du matériel et des archives.

Il est chargé de la surveillance et de la vérification continue des fonds, de l'observation des marées et des courants, de la surveillance du balisage et de la tenue à jour de la carte marine des abords de Conakry. Il remet à cet effet, pour chaque trimestre, au Chef du service du port, les comptes rendus des opérations et des constatations qu'il aura été à même d'effectuer.

Le capitaine de port perçoit les taxes du pilotage. Il en effectue le reversement au Trésor, aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par mois.

Enfin, dans ses fonctions de sous-agent sanitaire, le capitaine de port reçoit directement les instructions du Chef du service de Santé de la Colonie.

Art. 10. — *Indemnité de fonctions du Chef du pilotage.* — Le capitaine de port percevra, comme chef du pilotage une indemnité spéciale, payée sur le compte du budget local et fixée au taux annuel de 8.000 francs.

Art. 11. — *Fonctions et obligations des pilotes.* — Les pilotes et élèves du port de Conakry sont au nombre de 3 ou 4, dont au plus 2 pilotes.

Ils doivent obéissance au capitaine de port.

Ils assurent le pilotage proprement dit des navires conformément aux ordres donnés par le capitaine de port, ou de leur propre initiative dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessus.

Ils assistent le capitaine de port dans ses opérations relatives à l'hydrographie et lui rendent compte des observations qu'ils ont personnellement l'occasion de faire.

Ils peuvent être utilisés à l'exécution des consignes relatives à la police sanitaire, suivant les ordres donnés par le capitaine de port.

Les pilotes porteront obligatoirement pendant leurs heures de service effectif une tenue en drap bleue marine, ou en toile blanche, mastic ou kaki, comprenant vareuse à col fermé, ou col ouvert avec cravate noire ou blanche, à boutons en métal avec ancre, avec un galon doré sur les pattes d'épaule, casquette marine avec un galon sur écusson, ou casque, chaussures en cuir. Les élèves pilotes porteront la même tenue sans galon.

L'uniforme des pilotes et élèves sera à leur charge et devra être constamment d'une tenue parfaite.

Les pilotes et élèves doivent être constamment porteurs d'un carnet individuel coté et paraphé par le Chef du service du port, sur lequel sont inscrits leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur grade dans le pilotage.

Après chaque mouvement, ils présentent obligatoirement ce carnet au commandant du navire, qui y inscrit le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, sa provenance, le jour et l'heure auxquels il a accosté le pilote, y certifie le mouvement effectué en y joignant s'il y a lieu ses observations sur les circonstances dans lesquelles ce mouvement aura été opéré, mais en s'abstenant de toute remarque sur la qualité et la personnalité du pilote.

Il est formellement interdit aux pilotes ou élèves sous peine de sanctions administratives, d'accepter une gratification.

quelconque à l'occasion de leur service sauf dans le cas prévu à l'article 7. Dans ce cas, le capitaine du navire mentionne sur le livret la somme payée au pilote, ou la déclaration qu'il n'a rien été payé.

Tout pilote doit être porteur d'un exemplaire imprimé du présent règlement qu'il communique aux capitaines des navires qu'il accoste.

Art. 12. — *Recrutement des pilotes.* — Les pilotes du port de Conakry sont nommés ou promus par décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sur la proposition du Chef du service temporaire du port assisté du Conseil consultatif constitué comme il est indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Les candidats à l'emploi d'élève pilote doivent être citoyens ou sujets français (ces derniers doivent être originaires de l'Afrique occidentale française), âgés de 25 ans au moins et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Ils doivent produire un certificat médical attestant qu'ils sont de bonne constitution, et ne sont atteints d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré.

Ils doivent justifier de deux ans au moins de navigation ou de service dans le port de Conakry, et joindre en outre à leur demande un extrait de casier judiciaire et une certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois.

Ils doivent parler couramment le français et satisfaire à un examen pratique portant sur la manœuvre, la connaissance des marées, des passes d'accès et passages navigables du port de Conakry et de ses abords et de l'archipel des Iles de Loos.

Les pilotes sont nommés parmi les élèves pilotes ayant au moins deux ans de service au pilotage dans le port de Conakry.

Art. 13. — *Statut des pilotes.* — Il est tenu par le Chef du service du port une matricule spéciale à chaque pilote où sont mentionnés ses nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, sa filiation, la date de son entrée au service, les décisions le concernant, les récompenses obtenues et les punitions qui lui auront été infligées ; enfin la date de la cessation de ses services.

Les pilotes en position d'activité perçoivent une solde nette payée au compte du budget local d'après le barème suivant :

Pilote de 1 ^{re} classe.....	21.000 »
Pilote de 2 ^e classe.....	18.000 »
Pilote de 3 ^e classe.....	15.000 »
Elève pilote de 1 ^{re} classe.....	12.000 »
Elève pilote de 2 ^e classe.....	10.000 »

Les pilotes ont encore droit à indemnité pour les mouvements qu'ils ont effectués et dont mention est portée à leur livret conformément aux prescriptions de l'article 2, à raison de 10 francs par service effectué, sans cumul pour plusieurs mouvements effectués consécutivement par un même navire.

En permission accordée par décision du Lieutenant-Gouverneur, les pilotes ont droit pendant 15 jours par an à la moitié de la solde de présence.

En cas d'interruption de service pour maladie, les pilotes perçoivent la solde de présence pendant 15 jours, leur droit à la solde cesse à partir du 16^e jour. Les pilotes malades sont soignés en principe à leur frais.

Si l'interruption de service est la conséquence d'un accident dû au service ou d'une maladie résultant d'un fait spécial au service de pilotage, le pilote peut percevoir la solde entière pendant les trois premiers mois et demi-solde pendant six autres mois. Le dossier de l'incapacité de service accompagné des propositions du Conseil consultatif est, dans ce cas, adressé par le chef du Service du port au Lieutenant-Gouverneur, qui fixe le délai pendant lequel le pilote aura droit à percevoir la solde de présence ou la demi-solde.

Art. 14. — *Pilotes auxiliaires.* — En cas d'insuffisance numérique du personnel pilote, il pourra être fait appel aux services des pilotes auxiliaires. Ces derniers devront remplir les conditions exigées pour le recrutement des élèves pilotes et être agréés comme pilotes auxiliaires par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Conseil consul-

tatif. Ils seront inscrits au registre matricule des pilotes mais ne percevront aucune solde fixe.

En service ils percevront des primes fixées à 25 francs par mouvement assuré sans pouvoir cumuler plusieurs primes pour des mouvements effectués consécutivement par un même navire.

Les pilotes auxiliaires seront porteurs d'un livret individuel conforme aux indications mentionnées à l'article 8. Ils seront soumis dans l'exercice de leurs fonctions aux règlements régissant les pilotes, et devront obéissance au capitaine de port.

En cas d'accident survenant dans leur service et entraînant une incapacité de travail, il pourra leur être alloué un secours au plus égal à celui qui serait accordé dans les mêmes conditions à un élève pilote de 2^e classe, et suivant la procédure prévue à l'article 13.

Art. 15. — *Sanctions disciplinaires.* — Les sanctions disciplinaires applicables aux pilotes sont les suivantes :

- Réprimande ;
- Suspension de la solde de présence pendant une durée maximum de 5 jours ;
- Blâme avec inscription au dossier ;
- Suspension de la solde de présence pendant une durée maximum de 15 jours ;
- Suppression de fonctions comportant retenue de solde pour une durée maximum de 3 mois ;
- Rétrogradation ;
- Licenciement.

Les punitions mentionnées en *a* et *b* sont infligées par le chef du Service du port. Les autres punitions sont infligées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du chef du Service du port, le Conseil consultatif du pilotage entendu.

Art. 16. — *Inaptitude des pilotes.* — Le licenciement des pilotes peut en outre être prononcé par décision du Lieutenant-Gouverneur, le Conseil consultatif du pilotage entendu, dans les deux cas suivants :

- Insuffisance ou inaptitude professionnelle ;
- Incapacité physique de continuer son service.

Dans ce dernier cas, un médecin désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est obligatoirement appelé à compléter le Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif devra d'ailleurs obligatoirement donner chaque année son avis au sujet du maintien en activité des pilotes ayant dépassé l'âge de 55 ans.

Art. 17. — *Dispositions transitoires.* — Les pilotes et élèves pilotes en service à Conakry le 31 décembre 1932 pourront sur leur demande présentée dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent règlement au *Journal officiel* de la Guinée, être maintenus dans leur emploi à la classe fixée par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service du port, le Conseil consultatif entendu.

Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent règlement, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pourra en outre, sur la proposition du Conseil consultatif, compléter l'effectif du Service, par décision nommant un pilote parmi les candidats ayant au moins cinq ans de navigation en Afrique occidentale française, dont trois ans en Guinée française.

Art. 18. — *Personnel auxiliaire.* — Le personnel auxiliaire de la station de pilotage en service au 31 décembre 1932, comprenant un brigadier chef, un brigadier, un mécanicien et 5 laptots, sera compris à partir du 1^{er} janvier 1933, dans le personnel du Service des transports maritimes dépendant de la capitainerie du port. Les catégories, classes et tarifs de solde seront fixés par décision du Lieutenant-Gouverneur sur proposition du chef du Service temporaire du port. Le complément d'effectif éventuellement nécessaire sera fourni par des auxiliaires à la journée, recrutés par le Service du port.

A partir du 1^{er} janvier 1933 les embarcations nécessaires au service du pilotage seront armées et mises à la disposition

des pilotes par le Service des transports maritimes de la capitainerie du port.

Art. 19. — Est et demeure abrogé l'arrêté du 25 janvier 1918 portant création d'un Service de pilotage dans le port de Conakry.

Art. 20. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

FOURNIER.

3308 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant et modifiant celui du 11 avril 1930, accordant des indemnités diverses aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonction, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté du 29 février 1932, réorganisant la comptabilité du Chemin de fer du Thiès-Niger, et celui du 30 septembre 1932, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry-Niger;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 30 septembre 1932, le tableau n° 3 annexé à l'arrêté du 11 avril 1930 susvisé est complété de la façon ci-après :

CHEMINS DE FER

Au lieu de :

Chef de la division Comptabilité du Thiès-Niger. 1.800 »

Chef de la Comptabilité-Finances d'un Chemin de fer..... 1.800 »

Lire :

Chef de la division Comptabilité du Thiès-Niger, Chef de Comptabilité du Conakry-Niger et Chef de la Comptabilité-Finances d'un Chemin de fer autre que les deux précédents..... 1.800 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances, les Lieutenants-Gouverneurs et le Directeur du Thiès-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies ;
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

FOURNIER.

3310. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant celui du 30 septembre 1932, fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juin 1912, sur les frais de déplacement aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 13 octobre 1931;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1932, fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 de l'arrêté du 20 avril 1926, est complété comme suit : « et cesse d'être allouée si ce séjour dépasse trois mois. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté général du 30 septembre 1932, susvisé est complété par le paragraphe ci-après :

« Toutefois, dans tous les cas, le droit à l'ancien taux cessera pour compter du 1^{er} janvier 1933. »

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Directeur du Thiès-Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

FOURNIER.

3317. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant des indemnités de déplacement aux médecins, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires auxiliaires accomplissant un stage à Dakar ou à Bamako.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 7 mai 1925, réorganisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 23 juillet 1925, réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur les indemnités de déplacement en Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés du 31 juillet 1928 et 13 octobre 1930;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1932, fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les médecins, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes auxiliaires désignés pour accomplir un stage de perfectionnement à Dakar ou à Bamako dans les conditions prévues aux articles 9 des arrêtés du 7 mai et 23 juillet précités seront considérés comme étant en déplacement temporaire pendant toute la durée du stage ; ils percevront en conséquence l'indemnité de déplacement au taux fixé au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1932.

Art. 2. — Au cours du stage, les intéressés n'auront pas droit au logement en nature.

Toutefois, dans le cas où ils seraient logés, l'indemnité de déplacement serait réduite dans les conditions de l'article 9, paragraphe 3, de l'arrêté du 20 avril susvisé.

Art. 3. — En aucun cas, ces fonctionnaires pourront prétendre à la gratuité du transport de leur famille.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

FOURNIER.

3318 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour 1933 les allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 27 octobre 1921, relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs des Colonies pour assurer le payement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux et donnant pouvoirs aux Gouverneurs généraux et Chefs des Colonies autonomes de fixer directement les tableaux desdites allocations ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1925, fixant les allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers-Payeurs ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mai 1932 ;

Après avis de MM. les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1933 les allocations pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe sont fixées aux taux ci-après :

Trésorier général de l'Afrique occidentale française...	45.000 »
Trésorier-Payeur du Sénégal et de la Mauritanie....	30.000 »
— de la Guinée.....	12.000 »
— du Soudan.....	20.000 »
— de la Côte d'Ivoire.....	20.000 »
— du Dahomey.....	15.000 »
— du Niger.....	12.000 »

Art. 2. — L'indemnité pour frais de bureau et de matériel doit couvrir la totalité des dépenses qui peuvent être effectuées pour l'entretien des bureaux des Trésoreries, l'achat des fournitures et imprimés de toutes sortes et pour l'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel desdits bureaux.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et en particulier celles des arrêtés des 14 décembre 1925 et 30 décembre 1925 susvisés.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Trésoriers-Payeurs des Colonies son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

FOURNIER.

12. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 21 juin 1932, fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 20 février 1932, réorganisant l'inspection des Affaires administratives dans les Colonies relevant du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1932, fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté général du 21 juin 1932, fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe est modifié ainsi qu'il suit :

4^o Haute-Volta (supprimé).

7^o Côte d'Ivoire : quatre emplois.

8^o Guinée française : trois emplois.

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1933 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

25 S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant addition à la liste des spécialités pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux et après avis du Pharmacien-Chef de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2 insérée à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française :

Sirop d'Hémostyl Roussel.

Sirop laxatif Gobey.

Sirop pectoral Gobey.

Sirop sédatif Gobey.

Onguent Opodermyl.

Casaldyl.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

36 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 9 janvier 1933, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 10 octobre 1933 simultanément dans la Métropole, en Algérie et dans les différents chefs-lieux des Colonies appartenant au groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à douze.

Les conditions d'admission au concours ainsi que le programme sur lequel porteront les épreuves sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 modifié par celui du 7 novembre 1932.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des taxes de pilotage du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 15 mars 1918, fixant les droits de pilotage dans le Port de Conakry, modifié par celui du 31 juillet 1920 ;

Vu les lettres du Gouverneur général n°s 33 et 129 T. P. des 9 mars et 19 août 1932, prescrivant de réorganiser le service du Pilotage du Port de Conakry sur le modèle de celui existant au Port de Dakar ;

Vu le vœu exprimé par la Chambre de commerce de Conakry dans sa réunion du 13 octobre 1932 ;

Sur la proposition du Chef du service temporaire du port ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux des 15 mars 1918 et 31 juillet 1920, fixant les droits de pilotage dans le Port de Conakry sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — *Taxes de pilotage.* — Les droits de pilotage dans le Port de Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Bâtiments à voile ou vapeur :

a) Les bâtiments à voile ou à vapeur paient comme droits totaux d'entrées et de sortie 0 fr. 05 par tonne de jauge brute officielle ;

b) Il est perçu en outre, pour tout mouvement effectué dans le Port après mouillage, un droit fixe supplémentaire de 20 francs ;

c) Le concours du pilotage au moyen d'une embarcation armée, soit pour l'amarrage du navire, soit pour une corvée quelconque d'une durée maxima de deux heures, donne également lieu à la perception d'un droit fixe de 15 francs.

2° Bâtiments remorqués.

Lorsqu'un navire est remorqué à l'entrée ou à la sortie, le remorqueur paie en sus du droit de pilotage un droit fixe de 40 francs si son tonnage est supérieur à 500 tonneaux bruts et de 20 francs si son tonnage est inférieur.

3° Remorqueurs du port.

Les remorqueurs du Port qui ont été inscrits en cette qualité aux bureaux du pilotage ne paient pas de droits.

4° Bâtiments de l'Etat.

Les bâtiments de l'Etat, à voile ou à vapeur, paient comme droits totaux d'entrée et de sortie :

Au-dessous de 1.000 tonnes de déplacement..	20 francs.
De 1.000 à 2.000 tonnes de déplacement..	30 —
De 2.000 à 5.000 tonnes de déplacement..	40 —
Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement..	50 —

5° Bâtiments étrangers.

Les bâtiments de guerre étrangers paient les mêmes droits que les navires de guerre français.

Art. 3. — *Exonérations.* — Sont exonérés des droits de pilotage, à condition qu'ils ne demandent pas le pilotage, les navires à voile ou à vapeur jaugeant moins de 60 tonneaux.

Art. 4. — *Paiement des taxes.* — Les taxes définies à l'article 1^{er} sont réglées à la capitainerie du Port.

Les droits de pilotage sont acquittés en monnaie d'or ou en monnaie d'argent, ayant cours légal, ou en billets d'une banque française.

Les consignataires des navires sont personnellement responsables du paiement des droits.

Faute de paiement dans les quinze jours qui suivront la sommation adressée par le capitaine du Port aux consignataires, ceux-ci seront passibles d'une pénalité égale à dix pour cent des taxes impayées, sans préjudice des poursuites qui seront engagées conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignataires pourront réclamer, à chaque paiement, un extrait conforme du carnet individuel du pilote pour le mouvement correspondant.

Art. 5. — Le Secrétaire général, et le Chef du service temporaire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3.290 du 31 décembre 1932.

01 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant les mesures d'ordre général permanent et préventif destinées à prévenir l'éclosion du typhus amaryl.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu les décrets des 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques;

Après avis du Comité local d'hygiène et de salubrité publique;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures d'ordre général permanent et préventif à appliquer en vue de prévenir l'éclosion de la fièvre jaune doivent être observées en tous temps et en tous lieux; elles sont définies dans les articles ci-après :

Art. 2. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, les magasins, ateliers, hangars, bureaux, et d'une façon générale tous les lieux habités et leurs alentours, devront être tenus en parfait état de propreté et n'abriter aucun gîte à moustiques.

Toutes les pièces des locaux habités devront être largement accessibles à la lumière solaire et convenablement ventilées, de manière à garantir un maximum de protection contre la présence et la pullulation des moustiques.

Les cours et jardins devront être désherbés, débarrassés de toute broussaille, de tous détritiques et de tous récipients pouvant favoriser l'éclosion de larves de moustiques.

Les cuvettes et dépressions du sol, pouvant retenir l'eau de pluie ou les eaux ménagères, devront être comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément devront être émondés, de façon à ne pas entraver l'ensoleillement; les crevasses et excavations des troncs et des branches seront soigneusement obturées.

La culture, à l'intérieur des agglomérations urbaines et, plus particulièrement, à proximité des maisons d'habitation, de plantes à feuilles imbriquées, susceptibles de conserver des stagnations d'eau au niveau de leurs insertions, tels que bananiers, arbres du voyageur, canas, etc..., est interdite.

Les chéneaux, les gouttières, les caniveaux d'écoulement, devront être tenus en parfait état d'entretien et ne présenter aucune défectuosité d'installation ni aucune détérioration accidentelle pouvant permettre la stagnation des eaux.

Les citernes, puits et réservoirs à eau devront être hermétiquement clos, ou protégés efficacement contre l'accès des moustiques, à l'aide d'un couvercle plein ou grillagé exactement adapté à l'orifice.

Les réservoirs de chasse d'eau des water-closets devront être nettoyés aussi souvent qu'il sera nécessaire pour y empêcher l'éclosion de larves de moustiques.

Les récipients à eau, tels que barriques, bailles, canaris libres ou enfoncés en terre, devront être vidés et soigneusement nettoyés à la brosse et au savon deux fois par semaine.

Les mares et les nappes d'eau non susceptibles d'être asséchées, drainées ou protégées contre l'accès des moustiques, seront régulièrement traitées à l'huile lourde; leurs

bords seront faucardés et fréquemment visités de manière à n'abriter ni moustiques ni gîtes à larves.

Art. 3. — Les propriétaires, gérants ou locataires de terrains urbains non bâtis sont tenus de les entretenir dans l'état de propreté prescrit pour les cours et jardins.

Art. 4. — Toute maison d'habitation, tout appartement devra être pourvu de cages ou de chambres moustiquaires fixes ou démontables, suffisantes en nombre et en capacité, pour permettre aux occupants de s'y mettre à l'abri des piqures de moustiques pendant la nuit.

A défaut de ces cages ou chambres moustiquaires, toutes les pièces occupées pendant la soirée et la nuit, devront avoir toutes leurs ouvertures protégées par un grillage, fixe ou mobile dont les mailles seront assez rapprochées et dont les cadres seront assez ajustés pour empêcher le passage des moustiques. L'entrée de ce compartiment protégé sera garnie d'un tambour grillagé ou d'un dispositif permettant d'assurer une fermeture automatique.

Dans l'un et l'autre cas, les water-closets les cabinets de toilette et les salles de bain, ainsi que les voies d'accès permettant de s'y rendre, auront obligatoirement toutes leurs ouvertures grillagées.

Tout propriétaire ou loueur d'immeuble ou d'appartement, tout gérant d'hôtel est tenu de mettre à la disposition de chacun de ses hôtes, de ses locataires ou de ses clients, soit des cages ou chambres moustiquaires, soit des pièces grillagées dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Les dispositions faisant l'objet de l'article 4 ci-dessus ne seront exigées, pour les habitations indigènes, que dans la limite résultant de leur mode de construction et des possibilités locales de réalisation, pendant la période nécessaire à la transformation progressive des agglomérations indigènes en villages édifiés sur le type européen.

Art. 6. — En vue de faciliter l'adoption d'un ordre d'urgence et de priorité dans la réalisation de cette transformation, d'après la détermination de la répartition géographique du typhus-amaryl et ses zones d'endémicité, il sera procédé à des recherches d'ordre documentaire et scientifique qui seront systématiquement poursuivies d'entente entre les autorités administratives et techniques.

Art. 7. — Les recherches mentionnées au précédent article seront complétées par une surveillance méthodique, rendue plus particulièrement attentive aux approches de l'hivernage, de la morbidité et de la mortalité indigène, aux fins d'un dépistage précoce et d'une observation minutieuse des diverses manifestations pathologiques à caractère suspect, paraissant susceptibles d'être rattachées à une origine amaryle et de donner lieu, dans l'affirmative, à l'application immédiate de mesures d'ordre prophylactique destinées à s'opposer à tout risque d'expansion ou de transformation en foyer des cas isolés ainsi constatés.

Art. 8. — Les personnes soumises aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, seront tenues de s'y conformer, à moins de cas de force majeure dûment établis, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à compter de la dite publication, les mêmes personnes seront tenues, si elles en sont requises, d'établir qu'elles ont fait toute diligence pour se procurer le matériel de protection nécessaire.

Art. 9. — Le personnel du service de Santé dûment assermenté pourra à toute heure du jour, se présenter dans les maisons pour y effectuer tout contrôle et toutes investigations nécessaires.

Art. 10. — Les propriétaires ou gérants de maisons inoccupées sont tenus de faire connaître au service de Santé les dispositions prises pour permettre les visites domiciliaires prévues par l'article précédent.

Art. 11. — Il sera constitué, au chef-lieu de la Colonie, une réserve de chambres moustiquaires démontables en quantité suffisante pour permettre de faire face efficacement à toute éventualité de mobilisation sanitaire nécessitée par

une menace d'épidémie en un point quelconque du territoire de la Colonie.

Il en sera de même d'un approvisionnement en matériel et en produits de désinsectisation.

En outre, le Chef du service de Santé se préoccupera d'avoir en service au chef-lieu de la Colonie, un médecin dûment entraîné à la pratique de la désinsectisation, ainsi qu'un nombre d'agents d'hygiène suffisamment expérimentés pour faire partie des équipes susceptibles d'être mobilisées sous la direction du médecin spécialisé.

Art. 12. — En dehors des périodes d'épidémie ou de danger imminent d'épidémie régulièrement déclarées et pour lesquelles les sanctions sont fixées par le décret du 22 novembre 1927, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices seront passibles des pénalités prévues à l'article 18 du décret du 14 avril 1904, modifié par celui du 6 mai 1922 et complété par le décret du 24 juillet 1924, sur la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 janvier 1933.

A. VADIER.

63 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création de l'Association Mutuelle Agricole des Planteurs de la Kolenté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit Agricole en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par MM. Burquier, Allegret, Delpy, Durousseaud, Foret, Perrin, Roumens, Varrin, Pérenet, membres fondateurs, ainsi que les statuts déposés au bureau du Cercle de Kindia, le 7 janvier 1933;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Association Agricole des Planteurs sous la dénomination de « Association Mutuelle Agricole des Planteurs de la Kolenté », ayant son siège social à Kolenté (cercle de Kindia) et dont le ressort territorial s'étend à la partie du bassin de la rivière la Kolenté située dans les limites du cercle de Kindia.

Art. 2. — Sont approuvés et reconnus conformes aux dispositions du décret du 26 juin 1931 précité, les statuts déposés au bureau du cercle de Kindia à la date du 7 janvier 1932, fixant la constitution et le fonctionnement de la dite Association.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 janvier 1933.

A. VADIER.

98 A. E/Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 2067 A. E/Z. du 17 novembre 1932, déclarant le canton de Kaba, subdivision de Timbo, cercle de Mamou infecté de fièvre charbonneuse;

Vu la demande du Commandant de cercle de Mamou en date du 18 janvier 1933;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 2067 A. E/Z. du 17 novembre 1932, déclarant le canton de Kaba, subdivision de Timbo, cercle de Mamou, infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Mamou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1933.

A. VADIER.

99 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la quantité de riz à délivrer aux détenus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917, et les 5 tableaux y annexés fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrage;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1917, modifiant la quotité de la ration de riz et de mil à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1925, fixant la quotité de la ration de riz à délivrer aux seuls prisonniers incarcérés à Conakry, employés à l'extérieur à des travaux pénibles;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926, modifiant la quotité des rations à délivrer aux détenus;

Après avis du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau IV (Prisons), ration n° 6 à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles, annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 1917 et modifié les 24 novembre 1917, 30 décembre 1925 et 29 juin 1926, est modifié de la façon suivante :

Riz 600 grammes.
(Autres denrées sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui est applicable à Conakry et à Fotoba le 1^{er} février 1933, dans les cercles le 15 février 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1933.

A. VADIER.

101 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation du Conseil de révision de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, les sénégalais originaires des communes des plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 29 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'armée dans les Colonies;

Vu l'arrêté (Guerre) du 22 novembre 1932, *J. O. R. F.* du 26 novembre 1932, page 12294;

Vu l'arrêté général n° 3229, c. m. du 31 décembre 1932, relatif à la convocation en Afrique occidentale française, des Conseils révision chargés d'examiner les jeunes gens de la 2^e fraction de la classe 1932 et la 1^{re} fraction de la classe 1933;

Vu la lettre n° 20, du 23 janvier 1933, du Lieutenant-Colonel, Commandant militaire de la Guinée française, désignant les Membres militaires du Conseil de révision,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay à Conakry, le jeudi, 16 mars 1933, à 15 heures.

Art. 2. — Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur;

Membres :

MM. Laget, procureur de la République;

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;

Levi-Valensi, intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Bourgeois, capitaine, représentant le Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;

Margat, médecin-lieutenant des Troupes coloniales, hors cadres.

Art. 8. — Il sera en plus tenu :

1^o S'il y a lieu, une séance spéciale, le jeudi 23 mars 1933, au même lieu, en vue d'examiner les demandes de sursis tardivement formulées par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1933;

2^o Une séance de clôture le 5 juillet 1933;

3^o Une session extraordinaire le 2 octobre 1933, pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1933.

Conakry, le 27 janvier 1933.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — M. Carrieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Dinguiraye est chargé provisoirement de l'agence spéciale de ce poste, en remplacement de M. Arnoux, évacué sur Conakry.

M. Carrieu aura droit à ce titre et pour compter de la date

de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) au taux fixé pour l'agence de Dinguiraye par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

17 janvier. — M. de Cantelar (Henry), administrateur de 1^{re} classe, de retour de congé, débarqué à Conakry le 13 janvier 1933 du paquebot *Touareg*, est nommé chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé).

M. Foata, commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau des Affaires économiques, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Bureau des Finances).

— M. Sylla Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe, de retour de permission de longue durée, est affecté à Labé en remplacement numérique du commis expéditionnaire Ibrahima Sory, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ibrahima Sory, commis expéditionnaire de 2^e classe, en service à Labé, est affecté à Conakry au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), en remplacement numérique du commis expéditionnaire Paquilé Matou en instance de permission de longue durée.

20 janvier. — M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils en service à Tougué, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Bernard, en instance de rapatriement.

M. Souque aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Labé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

— M. Vigier (Bernard), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Labé est nommé chef de la subdivision de Tougué, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui a reçu une autre affectation.

— M. Vigier, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Tougué, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de celles d'agent spécial à Tougué, en remplacement de M. Souque, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Vigier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

23 janvier. — M. Peyronnet (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry du paquebot *Foucauld* le 18 janvier 1933, est nommé adjoint au commandant de cercle de Conakry en remplacement de M. Richaud, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui conserve les fonctions de chef de la subdivision de Conakry.

— Kourouma Moussa, planton de 4^e classe employé au service spécial de la Banane est détaché à l'Inspection des Affaires administratives à Conakry, en qualité de concierge.

— Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière de présence, pour en jouir à Booué (cercle de N'Zérékoré), à compter du jour de son arrivée à destination est accordée à M. Paquilé Mato, commis expéditionnaire de 4^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

M. Paquilé Mato, aura droit aux moyens de transport réglementaire pour lui et sa femme de Conakry à Booué.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé au planton de 1^{re} classe Conté Mamadou, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

PROMOTIONS

— Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :
Coréa (Adrien), commis expéditionnaire ppal de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :
Sanoko Lamine, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon :
Hippolyte (André), Baro Mamadi,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :
Camara Nankouma, Touré Oumar,
commis expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :
Touré, Lanfia, Kaba N'Fa,
Alfa Ibrahima,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :
Camara Salia, commis expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :
Guichard (François), Cissé Malick,
Soumah Abdoulaye,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :
Cissé Soriba, Kamara Mamadi,
expéditionnaires de 2^e classe.

— Sont promus dans le personnel des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Planton de 3^e classe :
Diakité Lamine, Koné Valy,
Koné Moussa, Soumah Binty Modou,
plantons de 4^e classe.

— Sont promus dans le personnel des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :
Keïta Boura, M'Baye Amadou,
interprètes titulaires de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :
Keïta Babadi, interprète titulaire de 4^e classe.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — Le nommé Alfa Midiao, chef du canton de Kébali, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est révoqué de ses fonctions pour compter du 7 janvier 1933.

23 janvier. — Le canton de Mombeya, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Kankalabé, (même subdivision).

— Le nommé Fanfing Kourouma, chef du village de Diakolidougou, est nommé chef du canton du Konian, (cercle de Beyla) en remplacement de Kabine Mamady Kourouma, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 janvier 1933. — M. Semeillon (Marc), aide-conducteur après 18 mois des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée est affecté à Kindia et mis à la disposition du Commandant de cercle.

PROMOTIONS

23 janvier. — Sont promus dans le personnel des aides de Zootechnie et des Infirmiers du service Zootechnique de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Aide de zootechnie de 4^e classe :
Baba Haddy Soumaré, aide de zootechnie de 5^e classe.

A l'emploi d'Aide de zootechnie stagiaire :
Kéba Koroma, infirmier de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :
Abdoulaye Bah, infirmier de 4^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :
Moussa Koné, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or) est accordé à M. Perocheau (René), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

M. Perocheau (René) est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

PROMOTIONS

— Sont promus dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Chauffeur principal (1^{er} échelon) :
Daouda Boubakar, chauffeur, 3^e échelon (2^e tour choix).

A l'emploi d'Ouvrier principal (1^{er} échelon) :
Dieng (Léonard) (2^e tour choix);
Camara Momo (1^{er} tour choix) à défaut de candidat à l'ancienneté);
Souma Momo Timiné (2^e tour choix);
ouvriers, 3^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier (1^{er} échelon) :
Yattara Amara (1^{er} tour choix);
Bangoura Papa (Jean) (2^e tour choix);
Samba Diakité (1^{er} tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté).
aides ouvriers, 3^e échelon.

20 janvier. — Les fonctionnaires ci-après désignés, débarqués à Conakry le 18 janvier 1933, du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Besse (Pierre), chef de district principal du cadre commun supérieur, de retour de congé, et Massieu (Albert), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur, nouvellement affecté en Guinée française, sont mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

20 janvier 1933. — Les fonctionnaires spécialement chargés dans la Colonie du contrôle de l'impôt sur le revenu sont les suivants :

1^o Le Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement en tant que chargé du service des contributions directes;

2^o Les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, et les Commandants de cercles pour l'étendue des territoires qu'ils administrent, ces derniers étant spécialement chargés de la réception des déclarations, de leur vérification et de

l'établissement des rôles dans les conditions prévues notamment aux articles II et suivants de l'arrêté du 19 décembre 1932.

En cas d'absence ou d'empêchement ces fonctionnaires peuvent être suppléés, à titre exceptionnel et pour une durée strictement limitée à la cause de l'absence ou de l'empêchement, par un fonctionnaire ou agent spécialement désigné par eux, à charge d'en rendre compte sans délai au chef de la Colonie.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté n° 2266 A. G., ces fonctionnaires et agents sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

DÉCISIONS

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 janvier 1933. — Une permission de 45 jours, à solde de présence pour se rendre en France est accordée à M. Michelin (Pierre), commis après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

23 janvier. — M. Ly (Adolphe), préposé de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, chef du bureau de Moussaye (cercle de Forécariah), est effecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Mamadou Paté Bary, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mamadou Paté Barry, préposé de 3^e classe du même cadre en service à la brigade de Conakry est affecté en qualité de chef de bureau à Tagania (cercle de Dabola), en remplacement du préposé N'Diaye (François), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. N'Diaye (François), préposé de 5^e classe du même cadre, chef du bureau de Tagania, est affecté en la même qualité à Moussaya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Ly (Adolphe), qui reçoit une nouvelle affectation.

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 janvier. — Sont promus dans le personnel des gardes frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES-FRONTIÈRES.*A l'emploi de Caporal (2^e échelon) :*

Bangoura Momo, m^{le} 449, Moussa Taraoré, m^{le} 602, caporaux, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Bangoura Seydouba, m^{le} 526, Bokary Keita, m^{le} 665, Coléa Souma, m^{le} 172, Moussa Bangoura, m^{le} 666, gardes-frontières de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Tamba Aliana, m^{le} 233, Fassaly Conté, m^{le} 189, gardes-frontières de 2^e classe.

A l'emploi de Garde-frontière de 2^e classe :

Camara Kandé, m^{le} 229, Boureyma Kourouma, m^{le} 249, Kobélé Koivo, m^{le} 239, Koli Bobo, m^{le} 244, gardes-frontières de 3^e classe.

2^o CANOTIERS.*A l'emploi de Quartier-maître (2^e échelon) :*

Camara Alcali, m^{le} 574, Camara Sana, m^{le} 320, Siakha Soriba, m^{le} 277, quartiers-maîtres, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Yéliké Conté, m^{le} 395, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Camara Momo, m^{le} 96, Momo Camara, m^{le} 102, canotiers de 2^e classe.

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Kourouma Bocary, m^{le} 109, Sylla Madi, m^{le} 107, canotiers de 3^e classe.

Enseignement

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — Les nommés Mamadou Koulibaly et Quinn Richard, élèves de 3^e année à l'école primaire supérieure Camille-Guy, sont exclus de cet établissement pour actes d'indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de leur exclusion, les nommés Mamadou Koulibaly et Quinn Richard ne pourront être admis dans un emploi de l'administration.

20 janvier. — M. Allainmat (Louis), instituteur ordinaire avant 18 mois, détaché du cadre métropolitain, débarqué à Conakry le 18 janvier 1933 du paquebot *Foucauld*, est affecté à l'école régionale de garçons de Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Cazenave qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Cazenave, institutrice auxiliaire en service à l'école régionale de garçons à Conakry est affectée à l'école urbaine de filles de Conakry.

— M^{me} Gencel, institutrice à Mamou est nommée membre de la Commission d'examen du D. A. P., qui se réunira à Dalaba le 21 janvier 1933, dans les conditions déterminées par la décision n° 22 A. G. du 9 janvier 1933, en remplacement de M. Gencel, directeur de l'école régionale de Mamou, empêché.

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 janvier. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur principal à 14.500 francs :

Keita Mamadi, instituteur à 14.000 francs, (2^e tour choix).

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Sano Mamba, instituteur-adjoint à 11.500 fr., (2^e tour choix).

A l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Diallo Ousmane (1^{er} tour choix).
Thiam Souleymane (2^e tour choix).
Condé Mory (3^e tour ancienneté).
Baldé Saïkhou (1^{er} tour choix).
Fofana Moussa (2^e tour choix).
Caba Lamine (3^e tour ancienneté).
Dupis (Louis) (1^{er} tour choix).
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

— Sont promus dans le personnel des Moniteurs de l'enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Moniteur principal de 1^{re} classe :

Fodé Keita, moniteur principal de 2^e classe.

A l'emploi de Moniteur principal de 2^e classe :

Laye Kamara Sanguiana, moniteur principal de 3^e classe.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 janvier 1933. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MARCULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamadou Ouri Bari...	Application de l'article 5 (2 ^e alinéa) de l'arrêté n° 1447 C. M. du 25 juin 1932.	Tirail. 2 ^e cl.	14570	4 janv. 1933.	Garde 2 ^e cl. stagiaire
Boundouka Camara...		Sergent.	2426	—	—
Salifou Camara...		Tirail. 2 ^e cl.	5636	—	—
Mamadou Hady...		Sergent.	15556	—	—
Sabou.....		Tirail. 1 ^{re} cl.	15688	—	—
Sanouci.....		Tirail. 2 ^e cl.	934	—	—
Mamadou Diallo...		Caporal.	15915	5 janv. 1933.	—
Tamba Camara...		Tirail. 1 ^{re} cl.	11158	—	—
Alfa Fadiga.....		—	14157	—	—

2^o Mutations.

NUMÉROS MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1829	Samba Foula...	Gard. 2 ^e cl.	Conakry (Dépôt).	Conakry (Police).
1909	Faciné Camara.	—	—	Kankan.
1913	Nourou Touré..	—	—	Conakry (Police).
1910	Abdoul Gadirou.	—	—	—
1944	Mamadou Hady	—	—	Conakry (Prisons).
1911	Moussa Camara.	—	—	Boffa.
1949	Tamba Camara.	—	—	Boké.
1948	Mamadou Diallo....	—	—	Pita.
1943	Salifou Camara.....	—	—	Dabola.
1946	Sabou.....	—	—	Conakry (Dépôt).
1920	Fodé Sylla.....	—	(1)	—

(1) Mission Gouloubinow, décision n° 1815 C. M. du 12 octobre 1932.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1858	Teumani Doumbouya.	Gard. 2 ^e cl.	Conak. (Dép.)	12 janv. 1933.	Rengagement annulé pour raison de santé.
1821	Poépoé.....	—	Kankan.	10 janv. 1933.	Fin de contrat.
1825	Gobou.....	—	—	—	—

4^o Licenciements ou révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS diverses.
1722	Souleyman Niassa.	Garde 2 ^e cl.	Conakry (Pol.)	10 janv. 1933.	(1)

(1) Rengagement annulé par mesure disciplinaire et pour malhonnêteté grave dans l'exercice de ses fonctions.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

25 janvier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1933, les gardes indigènes désignés ci-après :

Pour le grade d'Adjudant de 2^e classe :

Mamady Keira, m^{le} 413, (Dabola).
brigadier chef de 1^{re} classe.

Pour le grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Salifou Kamara, m^{le} 1228 (Dépôt);
Makan Makassouba, m^{le} 118 (Police);
Deka Kamara, m^{le} 908 (Police);
Moriba Taraoré, m^{le} 929 (Mamou);
Moussa Diaoro, m^{le} 263 (Pita);
Bala Kondé, m^{le} 763, (Labé).
brigadiers chefs de 2^e classe.

Pour le grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Birama Kondé, m^{le} 768 (Kindia);
Nouman Keita, m^{le} 788 (Gueckédou);
Mamady Cissé, m^{le} 19 (Kankan);
Mamady Camara, m^{le} 1446 (Mamou);
Fodé Kindia, m^{le} 1207, (Labé);
Namory Keita, m^{le} 789 (Kouroussa);
Soriba Toungaré, m^{le} 1086 (Kouroussa);
Sana Kamara, m^{le} 1151 (Kissidougou);
brigadiers de 1^{re} classe.

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Sory Kondé, m^{le} 1287 (Kankan);
Mamady Camara, m^{le} 1416 (Mamou);
Konandé Tiékoura, m^{le} 93 (Dabola);
Bokary Kondé, m^{le} 1444 (Prisons);
Mamady Cissé, m^{le} 1541 (Kindia);
Moussa Sidibé, m^{le} 1450 (Labé);
Fodé Camara, m^{le} 935 (Kankan);
Mamady Yaoura, m^{le} 1176 (Mamou).
brigadiers de 2^e classe.

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Ali Camara, m^{le} 1366 (Pita);
Bakary Yattara, m^{le} 1113 (Police);
Lancéni Kamara, m^{le} 1283 (Siguir);
Namori Kamara, m^{le} 1611 (Forécariah);
Kaba Taraoré, m^{le} 1253 (Prisons);
Bokary Mansaré, m^{le} 1447 (Kankan);
Malali Diallo, m^{le} 1383 (Labé);
Sagon Oulahan, m^{le} 799 (Koumbia);
Tiékoura Taraoré, m^{le} 1585 (Dabola);
Kaba Kondé, m^{le} 1337 (Pita);
Boubakar Bari, m^{le} 946 (Pita);
Bakary Mazaré, m^{le} 909 (Dabola);
Moussa Kamara, m^{le} 1268 (Boké);
Soriba Kamara, m^{le} 1204 (Conakry);
Basia Taraoré, m^{le} 591 (Gueckédou);
Samba Diallo, m^{le} 1096 (Pita);
Mamady Taraoré, m^{le} 1665 (Dépôt).
gardes de 1^{re} classe.

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Mamady Koné, m^{le} 1551 (Kindia);
Koulako Mara, m^{le} 1587 (Conakry);
Féri Bori Kamara, m^{le} 1534 (Kindia);
Karifa Kamara, m^{le} 1548 (Conakry);
Mamadou Koulibaly, m^{le} 1335 (Gueckédou);
Mamadou Kamara, m^{le} 1467 (Siguir);
Binti Modou Kamara, m^{le} 1276 (Boffa);
Baba Doumbia, m^{le} 1361 (Gueckédou);
Sadio Mara, m^{le} 1459 (Labé);
Moussa Kondé, m^{le} 1133 (Siguir);
Mamadou Taraoré, m^{le} 1527 (Kissidougou);
Kiédi Souma, m^{le} 1643 (Koumbia);
Mory Kourouma, m^{le} 1659 (Kouroussa);
Missa Keita, m^{le} 1562 (Dabola);
Ousman Diallo, m^{le} 1395 (Forécariah);
Souleyman Camara, m^{le} 1388 (Labé);
Mamady Koné, m^{le} 1474 (Labé);
Ansoumani Kamara, m^{le} 1549 (Kissidougou);
Moussa Kaba, m^{le} 1346 (Prisons);
Tierno Moussa, m^{le} 1327 (Labé);
Tiékoura Kourouma, m^{le} 1482 (Pita);
Tiéoulé Diawara, m^{le} 1789 (Prisons);

Lamine Cissé, m^{le} 1415 (Boké);
 Mou-sa Yattara, m^{le} 1705 (Boké);
 Yafodé Oularé, m^{le} 1794 (Kouroussa);
 Ousman Camara, m^{le} 1416 (Forécariah);
 Bala Bamba, m^{le} 1703 (Pita);
 Bigna Taraoré, m^{le} 1568 (Kankan);
 Moussa Diaora, m^{le} 1636 (Kankan);
 Bokary Bangoura, m^{le} 1770 (Mamou);
 Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399 (Mamou);
 Marc Kamara, m^{le} 1231 (Dabola);
 Bokary Cissé, m^{le} 1667 (Police);
 Demba Kamara, m^{le} 1728 (Koumbia);
 Mamadou Diang, m^{le} 1872 (Koumbia);
 Fodé Gamara, m^{le} 1899 (Dépôt).
 gardes de 2^e classe.

Pour l'emploi de Clairon :

Maky Keita, m^{le} 1417 (Gueckédou),

Imprimerie.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — M. Casamatta, chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 13 janvier 1933, du paquebot *Touareg*, reprend ses fonctions de Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, en remplacement de M. Stirnemann, qui en avait été chargé à titre intérimaire et qui est appelé à d'autres fonctions.

M. Casamatta, aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

PROMOTIONS

23 janvier. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Kanfori (Georges), ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Bamba Lanciné, Sakho Mami,
 ouvriers de 4^e classe.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — M. Carrieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est chargé provisoirement de l'agence postale de Dinguiraye, en remplacement de M. Arnoux, adjoint stagiaire des Services civils, évacué sur Conakry.

M. Carrieu, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

20 janvier. — M^{me} Jaulet (Maria), dame employée de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes et Téléphones de retour de congé, débarquée à Conakry le 18 janvier 1933 du paquebot *Foucauld*, est affectée à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry.

PROMOTIONS

23 janvier. — Sont promus dans le personnel du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis adjoint à 8.400 francs :

Diallo Chérif (1^{er} tour choix) Kane Abdoul (2^e tour choix),
 commis auxiliaires à 7.500 francs.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 5^e classe :

Dabo Daouda, commis de 6^e classe;

A l'emploi de commis auxiliaire de 1^{re} classe :

Oularé Souleymane, commis auxiliaire de 2^e classe;

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Kamara Abdourahame, chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon);

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Bary Mouctar, Diallo Amadou,
 facteurs auxiliaires.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Camara Lansana, chef surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Bangoura Sako, surveillant de 1^{re} classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe :

Condé Mamadou, Kéita Lansana,
 Sylla Morlaye,
 surveillants de 4^e classe.

25 janvier. — M. Gey (Jean), receveur à 34.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 20 janvier 1933 venant de la Haute-Volta, est nommé receveur, comptable centralisateur à la recette principale des Postes de Conakry, en remplacement de M. Duband, chargé provisoirement de ces fonctions.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 janvier 1933. — Bangoura Ibrahima, planton de 4^e classe en service à la 1^{re} section du Cabinet, est affecté au Service spécial de la Banane.

Santé et Assistance médicale.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 janvier 1933. — M. Séguy, médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à Dabola, est affecté à N'Zérékoré.

M. Camara Ibrahima, médecin auxiliaire de 3^e classe et M^{me} Camara, née Rosine, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Conakry, sont affectés à Boké, en remplacement de M. et M^{me} Kantara, qui reçoivent une nouvelle affectation.

M. Kantara Souleymane, médecin auxiliaire de 3^e classe et M^{me} Kantara, née Keita (Suzanne), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Boké, sont affectés à Dabola.

PROMOTIONS

23 janvier. — Sont promus dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier de visite de 2^e classe :

Mandé Conaté, m^{le} 12, infirmier de 3^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Kouloumba Conaté, m^{le} 79, infirmier auxiliaire de 2^e classe.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1933. — M. Lauze (Henri), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux-publics, de retour de congé débarqué à Conakry le 13 janvier 1933 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux-publics.

20 janvier. — MM. Joubert (Albert), chef ouvrier d'art principal après 2 ans.

Aribaut (Paul), chef comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, de retour de congé débarqués à Conakry le 18 janvier 1933 du paquebot *Foucauld*, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

— M. Magnie (Henri), chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux-publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 janvier 1933 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service temporaire du Port de Conakry.

23 janvier. — M. Chometton, chef surveillant principal avant deux ans (3^e catégorie) chargé de l'exécution des ponts semi-définitifs et définitifs sur la route de Kankan-Boola, bénéficiera à dater du 3 janvier 1933 de l'indemnité de chantier prévue à l'article 1^{er} de la décision n° 422 du 10 mars 1932.

— M. Baldit (Marie), adjoint technique principal contractuel des Travaux-publics, en service à Kindia est mis à la disposition du Commandant de cercle de Pita, pour les travaux de la piste : Pita-Télimélé.

M. Suisse (Jean), adjoint technique principal contractuel des Travaux publics, en service à Conakry est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kindia, en remplacement numérique de M. Baldit, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Mognier (Jean), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux-publics, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 20 janvier 1933, est mis à la disposition du Chef du service temporaire du port.

— M. Dirine (Serge), géomètre contractuel, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 20 janvier 1933, est affecté à la Section topographique de la Guinée à Conakry.

PROMOTIONS

— Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 3^e classe

Soumah Colé; Sidibé Fadji.

Da Costa Emmanuel.

surveillants auxiliaires de 4^e classe.

Affaires diverses.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

18 janvier 1933. — M. Laget, Procureur de la République près le Tribunal de Conakry, membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, est chargé, en remplacement de M. Matteï qui a reçu une nouvelle affectation, des fonctions de rapporteur près ledit Conseil dans l'action intentée à la Colonie par la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, en vue de l'attribution à son profit des permis de recherches minières n°s 98 à 118 déposés en 1929 à Siguiri, qui lui ont été refusés pour signalisation effectuée par des agents non revêtus de l'autorisation personnelle.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 janvier 1933. — Le nommé Lucien Touré, est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des affaires Administratives en remplacement du nommé Fodé Cissé, qui est licencié à compter du 31 décembre 1932.

Lucien Touré recevra à ce titre et à compter du 1^{er} janvier 1933, date de son entrée en service un salaire mensuel de cent cinquante francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1933, chapitre V article 3 paragraphe 17.

25 janvier. — M. Laget, Procureur de la République est nommé membre de la commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre de commerce de la Guinée française, pour l'année 1933, en remplacement de M. Matteï, Procureur de la République, qui a quitté la Colonie.

25 janvier. — Les produits du jardin d'essais de Kindia peuvent être cédés dans la mesure des disponibilités aux tarifs fixés par décision n° 1746 E. du 30 octobre 1928, pour les produits du jardin d'essais de Camayenne.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LA 9^{me} FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1933. — 15-30 avril.

La 9^{me} Foire du Havre aura lieu du samedi 15 avril, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 30 avril 1933.

Basée sur l'expérience acquise au cours de huit années qui ont marqué une évolution progressive du nombre des Exposants et du nombre des acheteurs, et sur les multiples enseignements recueillis dans les principales Foires de France, cette manifestation donnera satisfaction aux Industriels et aux Commerçants de France, des Colonies et des Pays étrangers qui désirent se créer une clientèle nombreuse et fidèle.

Etablie Cours de la République, à proximité de la magnifique Gare monumentale, sur l'ancien territoire de la Petite Vitesse, récemment acquis par la Municipalité et donc au centre géographique de la Cité; desservie par les Chemins de fer de l'Etat et du Nord, par toutes les lignes de tramways et d'autobus de la ville et de la banlieue, et par tous les services de transports automobiles à long parcours rayonnant sur les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, lignes et services passant par la Gare, où y trouvant leur point terminus, la 9^{me} Foire du Havre recevra un flot de visiteurs dont l'importance sera accrue grâce à la date choisie, puisque sur 16 jours d'ouverture, il y aura 10 jours de grosse affluence, les 3 samedis, les 3 dimanches, les 2 jeudis, le lundi et le mardi le Pâques.

Pour recevoir le règlement officiel, les bulletins d'adhésion et le plan du nouveau Hall des Expositions et de ses dépendances, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire général de la Foire du Havre, Le Havre (Seine-Inférieure).

FOIRE DE BORDEAUX

(18 Juin-3 Juillet 1933.)

CONGRÈS ET RÉUNIONS

Le Comité de la Foire de Bordeaux nous prie d'attirer l'attention des Groupements commerciaux, industriels ou corporatifs qui envisagent un Congrès ou une Assemblée générale, à Bordeaux en 1933, sur le très grand intérêt qu'ils auraient à faire coïncider la date de leur réunion avec la tenue de la Foire de Juin.

Sans parler de l'attrait bien connu de la Grande manifestation Économique girondine, il est indiscutable que la possibilité de faire en même temps un déplacement corporatif et un voyage d'affaires est une considération non négligeable. Or, on fait des affaires à la Foire de Bordeaux et, pendant la Foire, on est assuré de rencontrer non seulement les exposants mais encore les acheteurs venus de partout dont la visite, en temps ordinaire, exigerait de longs et coûteux déplacements.

D'autre part les Compagnies de Chemins de fer consentant des avantages importants aux visiteurs, les Congressistes sont assurés de voyager aux meilleurs prix sans démarches spéciales.

Nous ne saurions trop engager les intéressées à prendre d'urgence une décision qui leur permette de retenir une date avant que le calendrier de la Foire soit trop chargé.

Pour tous renseignements s'adresser au Comité de la Foire, Palais de la Bourse, Bordeaux ou 28, rue du Four, Paris (6^e).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1932.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	1,6	1	Forécariah....	4,0	1
Beyla.....	55,0	3	Kankan.....	0,0	0
Boké.....	0,0	0	Kindia.....	2,0	1
Gueckédou.....	71,7	6	Kissidougou..	12,0	1
Kouroussa.....	0,0	0	Koumbia.....	0,0	0
Mali.....	0,0	0	Labé.....	18,0	1
Mamou.....	Gouttes	0	Macenta.....	60,0	6
Bissikrima.....	0,0	0	N'Zérékoré...	38,0	4
Boffa.....	7,2	1	Pita.....	Gouttes	0
Dabola.....	0,0	0	Siguiri.....	0,0	0
Dinguiraye.....	0,0	0	Tamara.....	9,8	1
Ditinn.....	Gouttes	0	Télimélé.....	0	0
Faranah.....	4,9	1	Tougué.....	0	0
			Victoria.....	0	0

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1932.

AVANT L'ARRÊTÉ DES ÉCRITURES

ACTIF

Caisse.....	1.546 ^f 43
Portefeuille.....	6.305.949 37
Comptes courants d'avances..	9.416 16
Divers comptes à régler.....	8.735 85
Succursales.....	106.071 27
Siège social.....	6.861.073 66
Immeubles.....	214.362 07
Mobilier.....	49.548 77
Frais généraux.....	232.232 66
Transports et assurances.....	6.696 ^f 90
Total.....	13.795.633 ^f 14

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.866.205 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers....	8.265.625 57
Correspondants divers.....	76.742 45
Divers comptes à régler.....	269.320 95
Trésoriers-payeurs généraux (leur compte courant).....	872.668 52
Succursales.....	88.903 64
Intérêts, commissions et changes.....	315.521 91
Réescompte.....	40.645 10
Total.....	13.795.633 ^f 14

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 décembre 1932.

Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Le Directeur de la Succursale,
P. MENOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 22 février 1933, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, en grande partie hors lotissement, (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant divers bâtiments occupés par la troupe, le personnel et les services du Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, batterie 7 et le service sanitaire de la garnison, d'une contenance de cent dix hectares, connu sous le nom de « Camp de Kindia » et borné : au Nord et à l'Ouest, par l'emprise de la voie ferrée Conakry-Kindia, du point kilométrique 150,212 au point kilométrique 147,960 ; 2° au Sud-Ouest et au Sud, sur 220 mètres, par la zone réservée au domaine public le long d'un marigot coulant vers le Nord-Ouest ; sur 225 mètres par un terrain vague, puis sur 340 mètres, par un sentier rejoignant la route de Friguiagbé ; enfin par la route de Friguiagbé, le camp des gardes de cercle et l'école ; à l'Est, sur 495 mètres, par une ligne prolongeant vers le Nord une route allant à la place de la Résidence. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 novembre 1932, n° 1009.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister, ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE JANVIER 1933.)

IMPORTATIONS

Du 6 janvier 1933 par vapeur « Fort-Médine » de Rotterdam : 314 balles papier emballage.

D'Anvers : 1 balle tissus, 5 c. biscuits, 92 balles papier emballage, 12 c. sardines, 1850 sacs chlorure de potassium, 9 bottes barres en fer, 2 c. fil électrique.

De Bordeaux : 10 c. apéritif, 35 c. rhum, 10 c. vin, 700 colis bois sapin, 1 balle sandales, 100 fûts fer vides.

De Dakar : 25 colis divers, 5 c. pernod, 1 balle tissus.

Du 9 janvier 1933 par vapeur « Ystroom » d'Hambourg : 45 c. lanternes, 2 fûts alcool, 28 balles couvertures, 60 c. sardines, 1 balle tapis, 4 c. hameçons, 2 c. coutellerie, 20 c. bière, 1 c. horloge, 1080 balles bois, (caisses vides), 48 c. conserves, 2 c. tissus de laine, 72 c. ouvrages en matières diverses.

D'Amsterdam : 32 c. allumettes, 65 c. bière, 130 harasses pomms de terre, 30 harasses oignons, 6 balles tissus, 6 drums alcool, 20 balles papier emballage, 7 c. fromage, 22 c. ouvrages en matières diverses, 6 c. saindoux, 2 c. chambres à air.

Du 9 janvier 1933 par vapeur « Alfred-Jones » de Liverpool : 216 balles tissus, 16 c. essence de térébenthine, 45 c. ouvrages en matières diverses, 38 c. brai, 21 c. articles de ménage, 8 c. chaussures, 5 c. parfumerie, 120 fûts fer vides, 40 fûts goudron.

De Las-Palmas : 100 c. pommes de terre, 40 c. oignons, 52 c. raisin frais.

Du 9 janvier 1933 par vapeur « Formose » de Bordeaux : 86 c. vin, 20 c. rhum, 44 c. huile, 12 c. tabac, 15 c. chaussures, 7 c. parfumerie, 48 c. lait, 9 ballots pneus, 16 c. peintures, 2 c. thé, 4 cuveaux fromages, 8 c. papeterie, 5 balles tissus, 2 c. bonneterie, 150 balles farine, 5 c. médicaments, 10 c. imprimés, 26 c. ouvrages en matières diverses.

De Nantes : 2 c. contenant évaporateur, 21 fûts suif fondu, 90 fûts fer vides, 1 c. produits alimentaires.

Du 13 janvier 1933 par vapeur « Touareg » de Marseille : 142 c. vin et liqueurs, 84 c. savons autres que de parfumerie, 150 c. sucre, 18 c. produits pharmaceutiques, 24 couronnes tuyaux de plomb, 18 c. eau minérale, 6 c. parfumerie, 10 balles étoupes, 47 c. ouvrages en matières diverses, 8 c. casques insulaires, 300 balles farine froment, 30 c. graisse végétale alimentaire, 9 balles tissus, 40 c. lait, 9 balles espadrilles, 5 ballots chambre à air, 2 c. disques de phono, 20 balles sacs vides, 2 c. fromages, 10 c. imprimés, 15 barriques vin, 16 sacs légumes secs, 12 c. divers.

De Dakar : 28 balles tissus, 20 c. limonade, 48 c. bière, 150 caisses cigarettes, 10 tubes oxygène, 1 c. pièce pour auto, 9 c. médicaments, 4 c. divers.

EXPORTATIONS

Walfran du 5 janvier 1933 pour Hambourg : 1.300 sacs palmistes, 10 colis cire clarifiée.

Pour Rotterdam : 325 sacs palmistes.

Erna du 6 janvier 1933 pour Bordeaux : 148 c. et 7.861 régimes de bananes.

Pour Nantes : 228 c. et 10.614 régimes de bananes.

Hoggar du 7 janvier 1933 pour Dakar : 40 régimes bananes, 12 sacs gingembre, 4 paniers scumaré.

Pour Casablanca : 1045 c. et 622 régimes de bananes, 5 c. ananas, 2 sacs cocos, 7 plateaux bois.

Pour Alger : 80 sacs piments, 7 c. ananas, 1.251 c. et 1.349 régimes bananes.

Pour Marseille : 30 colis peaux, 90 sacs piments, 36 paniers colas, 95 fûts et 4 c. essence d'oranges, 3 c. ananas, 817 c. et 3.661 régimes de bananes.

Ystroom du 9 janvier 1933 pour Lagos : 59 sacs indigo.

Pour Lahou : 2 balles tissus de coton.

Alfred Jones du 9 janvier 1933 pour Lagos : 71 sacs indigo.

Mary Slessor du 9 janvier 1933 pour Dakar : 350 sacs indigo, 69 sacs piments, 28 sacs gingembre, 65 c. huile, 50 paniers colas, 324 régimes bananes, 33 fûts fer vides, 6 sacs wanda, 4 sacs sisal, 22 paniers oranges.

Pour Londres : 113 colis cire clarifiée, 13 c. essence d'oranges.

Formose du 10 janvier 1933 pour Bordeaux : 292 c. et 4.113 régimes de bananes.

Pour Nantes : 369 c. et 4.098 régimes de bananes.

Conakry, le 23 janvier 1933.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

REMERCIEMENTS

Monsieur Albert CHAMPAILLER remercie vivement toutes les personnes qui lui ont témoigné sympathie lors des décès de Madame CHAMPAILLER, son épouse et de Monsieur Jean CHAMPAILLER, son frère.

AVIS

M. BENITO a cessé toute association avec M. DA SOUZA D'ALMEIDA, depuis fin 1931.

Il prévient le public qu'il ne se rend nullement solidairement responsable des engagements et des dettes contractés par M. DA SOUZA D'ALMEIDA,

GREFFE DE TRIBUNAL DE COMMERCE

LIQUIDATION JUDICIAIRE MATHAND ET NÈGRE

Nomination des Liquidateur et Contrôleurs

Par jugement en date du 28 décembre 1932 rendu sur requête du débiteur, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de MM. MATHAND et NÈGRE, commerçants à Beyla.

M. DE RAVEL D'ESCLAPON, l'un des Membres du Tribunal est nommé Juge-Commissaire et Monsieur Henri PROST, agent de commerce, liquidateur provisoire.

En exécution de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889, MM. les Créanciers présumés de ladite liquidation sont invités à se réunir le vingt-six janvier mil neuf cent trente-trois, à quinze heures, en la salle d'audience du Tribunal de Commerce, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, pour examiner l'état de situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du Liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux un ou deux contrôleurs.

Le Greffier du Tribunal,

V. GUELFUCCI.

NOTA. — Les créanciers peuvent se faire représenter à cette réunion comme à toutes autres à suivre par un fondé de procuration spéciale régulière et enregistrée avant l'Assemblée.

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein

sur les Voies Biliaires

Goutte ;

Gravelle ;

Diabète.

Coliques hépatiques ;

Congestion du Foie ;

Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service C. 40, VITTEL (Vosges) France.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Anciens Établissements Jules BURKI

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait à Paris le treize décembre mil neuf cent trente-deux dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-deux, ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme duquel il est extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE. — STATUTS.

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans la Colonie de la Guinée française et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — Cette société a pour objet directement ou indirectement en divers pays et spécialement dans la Colonie de la Guinée française :

L'exploitation du fonds de commerce, d'aconage et de manutention, de transit et d'agence maritime ci-après apporté par Monsieur Jules BURKI et exploité à Conakry. La création, l'achat, la vente, la location, la gérance et généralement l'exploitation de toutes entreprises d'aconage, de chargement et de déchargement de navires, de manutention et de transit, ainsi que de toutes branches s'y rattachant.

La représentation de toutes entreprises de navigation et de transports et de toutes autres entreprises similaires. Toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés et ce dans le sens le plus large et le plus étendu.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, par voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination de : « Société Anonyme des Anciens Etablissements Jules Burki ».

Elle pourra ultérieurement modifier cette dénomination par décision de l'Assemblée générale.

Elle pourra également adopter un ou plusieurs sous-titres par décision du Conseil d'administration.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège de la Société est à Conakry (Guinée française) dans les immeubles ci-après apportés par M. Jules BURKI. Il pourra être transféré, en tout autre endroit de Conakry ou de la Colonie de la Guinée française par décision du Conseil d'administration. La Société pourra voir en outre, des agents, succursales ou dépôts partout où le Conseil le jugera nécessaire.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS

Art. 6. — M. Jules BURKI, entrepreneur maritime demeurant à Paris, 10, rue Wilhem, déclare faire apport à la Société présentement constituée du fonds de commerce, d'aconage et de manutention, de transit et d'agence maritime qu'il exploite à Conakry, le présent apport comprenant notamment :

a) Le droit à l'usage du nom commercial Jules BURKI dans l'appellation de la Société et dans les affaires sociales ;

b) Le bénéfice des relations commerciales de l'apporteur et tous les avantages qui pourront dériver de l'usage du nom commercial Jules BURKI ;

c) Les droits et avantages de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par l'apporteur à raison des dits fonds, notamment avec toutes administrations, tous clients assureurs et fournisseurs ;

d) La clientèle et l'achalandage dépendant du dit fonds, ainsi que toute l'organisation matérielle qu'il importe, sans exception ni réserve ;

e) Le matériel d'exploitation, l'outillage et les approvisionnements s'y rapportant en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que l'agencement, le mobilier d'habitation et de bureau se trouvant dans les immeubles de l'apporteur à la date du premier janvier mil neuf cent trente-trois, dont le relevé détaillé sera joint au rapport du ou des commissaires chargés de faire un rapport sur la valeur du présent apport.

f) Les chalands chaloupes, à moteur et citernes constituant son matériel flottant, ainsi que tous ses immeubles et droits immobiliers à Conakry, le tout sans exception ni réserve, et notamment :

Matériel flottant :

Un chaland dénommé chaland n° 1, construit à Marseille en 1906, d'une portée en lourd de 35 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 2, construit à Bordeaux en 1907, d'une portée en lourd de 40 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 3, construit à Marseille en 1907, d'une portée en lourd de 30 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 4, construit à Marseille en 1912, d'une portée en lourd de 30 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 5, construit à Marseille en 1910, d'une portée en lourd de 35 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 6 construit à Marseille en 1910, d'une portée en lourd de 35 tonnes ;

Un chaland ex-citerne n° 2 dénommé chaland n° 7, construit à Marseille en 1913, d'une portée en lourd de 50 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 8, construit à Balagnier en 1927, d'une portée en lourd de 33 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 9, construit à Balagnier en 1927, d'une portée en lourd de 33 tonnes ;

Un chaland ex-citerne n° 3 dénommé chaland n° 10, construit à Balagnier en 1913, d'une portée en lourd de 50 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 11, construit à Marseille en 1900, d'une portée en lourd de 15 tonnes ;

Un chaland dénommé chaland n° 12, construit à Marseille en 1900, d'une portée en lourd de 15 tonnes ;

Un chaland ex-citerne n° 4 dénommé chaland n° 14, construit à Balagnier en 1913, d'une portée en lourd de 50 tonnes ;

Une chaloupe à moteur dénommée *Quand-même*, construite en 1903, mesurant 10×2.20×1 et propulsée par un moteur Beaudoin Y 4 ;

Une chaloupe à moteur dénommée *Mina*, construite en 1909, mesurant 11,74×2.50×1.65 et propulsée par un moteur Beaudoin F. 4 ;

Une chaloupe à moteur dénommée *Bob*, construite en 1927, mesurant 11×2.39×1.25 et propulsée par deux moteurs Beaudoin Y 4 ;

Une chaloupe à vapeur dénommée *Nano*, construite en 1930, mesurant 10×2.40×1.30 et propulsée par un moteur Beaudoin S 4 ;

Une chaloupe à moteur dénommée *Thérésia*, construite en 1929, mesurant 11.58×2.13×0.92 et propulsée par un moteur Kelvin, sans soupapes ;

Une chaloupe à moteur en construction sous le nom de *Annic*, aux chantiers Beaudoin, mesurant 12×1.35×1.10 et devant être propulsée par un moteur Diesel Beaudoin de 45 HP ;

Une citerne à moteur dénommée *Citerne n° 5*, construite en 1928, à Balagnier d'une portée en lourd de 50 tonnes propulsée par un moteur Beaudoin S. 4 avec pompe alternative actionnée par un moteur auxiliaire Beaudoin Y ;

Une citerne à moteur dénommée *Akitima*, construite en 1932, à Balagnier, d'une portée en lourd de 55 tonnes, propulsée par un moteur Diesel-Beaudoin J. D. B. 2 avec moto-pompe Beaudoin-Rateau Y. I. ;

Biens immobiliers.

Un immeuble bâti, d'une contenance de 962 mètres carrés sis à Conakry parcelle 18 du lot 63, immatriculé sous le numéro 6 du Livre foncier de la commune de Conakry ;

Un immeuble bâti, d'une contenance de 2.613 mètres carrés sis à Conakry, parcelle numéro 7 et 7 bis du lot 32, immatriculé sous le numéro 206 du Livre foncier de la commune de Conakry ;

Un immeuble bâti, d'une contenance de 18.225 mètres carrés sis à Conakry, parcelle 1 du lot 61, immatriculé sous le numéro 230 du Livre foncier de la commune de Conakry ;

Un immeuble bâti, d'une contenance de 2.628 mètres carrés sis à Conakry, parcelle 4 du lot 32, immatriculé sous le numéro 230 du Livre foncier de la commune de Conakry;

Un immeuble bâti, d'une contenance de 1.350 mètres carrés sis à Conakry, parcelle 4 du lot 61, immatriculé sous le numéro 266 du Livre foncier de la commune de Conakry;

Un immeuble nu, d'une contenance de 60 mètres carrés formant partie de la parcelle 14 du lot 63 de Conakry et immatriculé sous le numéro 383 du Livre foncier de la commune de Conakry;

Un immeuble nu, d'une contenance de 60 mètres carrés formant partie de la parcelle 14 du lot 63 de Conakry et immatriculé sous le numéro 407 du Livre foncier de la commune de Conakry;

Une construction à usage de bureau sise sur le warf de Conakry;

Par suite, le présent apport comprenant tous les éléments d'actif du fonds présentement apporté à la date du premier janvier mil neuf cent trente-trois et en général tout ce qui de près ou de loin, directement ou indirectement touche à l'exploitation dont s'agit à l'exception toutefois des espèces en caisse et en Banque, des effets en portefeuille et en banque et des créances à recouvrer et du passif pouvant le grever antérieurement à cette date.

Comme conséquence de cet apport, M. Jules BURKI s'interdit de se rétablir et de s'intéresser dans toute affaire similaire en Guinée française pendant un délai de trente ans.

La société jouira et disposera des biens et droits ci-dessus énumérés comme de choses lui appartenant en pleine propriété à partir du premier janvier mil neuf cent trente-trois, elle supportera tous traités en cours, fera son affaire personnelle des charges des biens apportés et les prendra dans l'état où ils se trouveront à cette date.

En représentation de ses apports, il est attribué à Monsieur Jules BURKI, trois mille actions entièrement libérées de mille francs chacune à prendre sur celles ci-après créées qui seront numérotées de un à trois mille et s'appliqueront à concurrence :

De huit cents actions, numérotées de 1 à 800 au fonds de commerce proprement dit;

De trois cent soixante-dix actions numérotées de 801 à 1170, au matériel terrestre servant à son exploitation;

De huit cent trente actions numérotées de 1171 à 2.000 au matériel flottant;

Et de mille actions numérotées de 2.001 à 3.000 aux immeubles.

M. Jules BURKI déclare : que les fonds de commerce et immeubles par lui apportés sont libres de tous nantissements, hypothèques ou passif quelconque;

Qu'il est né à Couvet, canton de Neuchâtel (Suisse); le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-sept;

Qu'il est marié avec Madame Anna-Emilie BEAUDOIN, sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille le vingt décembre mil neuf cent vingt et un. Qu'il n'est et n'a jamais chargé de fonctions important hypothèque légale. Monsieur BURKI s'engage à rapporter le désistement d'hypothèque légale de son épouse sur les immeubles apportés dans le délai de deux mois du jour de la constitution définitive de la dite société.

Le présent apport sera publié dans les délais légaux après la constitution définitive de la société et transcrit en ce qui concerne les apports immobiliers dans les trois mois de la même date et Monsieur Jules BURKI s'oblige à rapporter dans la huitaine de la dénonciation à lui faite mainlevée de toutes inscriptions, oppositions ou autres empêchements que ces mesures de publicité pourraient révéler. Les titres de ces actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront à la diligence des Administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Capital social. — Actions.

Art. 7. — § 1^{er}. — Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent mille francs divisé en trois mille trois cents actions de mille francs chacune dont trois mille, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur Jules BURKI, en rémunération de son apport, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — § 1^{er}. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles émises en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou pour incorporation des réserves, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet.

Administration de la Société.

Art. 14. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Toutes sociétés civiles ou commerciales peuvent faire partie du

Conseil d'administration. — Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil d'administration, savoir :

Les sociétés civiles par un de leurs administrateurs. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants.

Les sociétés anonymes par un mandataire de leur Conseil d'administration.

Il n'est pas nécessaire que l'administrateur, le gérant ou le mandataire du Conseil d'administration soient personnellement actionnaire de la présente société.

Si le Conseil d'administration d'une société anonyme administrateur de la présente société désigne pour le représenter un mandataire choisi en dehors de ses membres il doit soumettre cette désignation à l'agrément du Conseil d'administration de la présente société; toutefois cet agrément n'est pas acquis à l'égard des premiers mandataires des sociétés anonymes nommés administrateurs par l'Assemblée constitutive.

Art. 16. — *Renouvellement du Conseil.* — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement.

Le Conseil se renouvelle à raison de un à trois membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres. Pour les premières applications de cette disposition le sort indiquera l'ordre de sortie; une fois le renouvellement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté.

Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

Art. 17. — *Nomination du Conseil.* — Si le conseil est composé de moins de neuf membres il a la faculté de se compléter s'il le juge utile.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle des deux Assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si toutefois les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Art. 18. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu. Il nomme aussi un ou deux Vice-présidents, s'il le juge à propos.

En cas d'absence du Président ou des Vice-présidents le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président. Il désigne aussi son secrétaire, qui peut être pris en dehors du conseil et même en dehors de la société.

Art. 19. — *Réunion du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit sur l'initiative du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou de l'administrateur délégué, ou de la majorité de ses membres, aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la société, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs et les représentants au sein du Conseil d'une société administrateur, peuvent déléguer à l'un de leurs collègues, la faculté de voter en leur lieu et place, dans une séance déterminée; aucun membre présent à la réunion ne peut toutefois avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout membre du Conseil empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

Pour la validité des délibérations la présence effective, la représentation par mandataire ou le vote par correspondance de deux administrateurs au moins, si le Conseil est composé de trois membres, et de trois administrateurs au moins, s'il est composé de plus de trois membres, sont nécessaires.

Si le Conseil ne comprenait que trois membres et délibérerait avec deux membres présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance ses décisions devraient être prises d'un commun accord à l'unanimité. Dans tous les autres cas, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou exprimant leur vote par correspondance; en cas de partage la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés du Président du conseil ou par un autre administrateur; ainsi signés, ils sont valables par la justification du nombre d'administrateurs en exercice et la qualité d'administrateur en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation faite dans les procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et de ceux représentés.

Art. 20. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par des lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société; il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance ou décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires privilégiées et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société, et il représente la Société en justice et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations.

Il consent et accepte tous baux, quelle qu'en soit la durée et avec ou sans promesse de vente, à toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous immeubles et fonds de commerce et en général tous droits mobiliers et immobiliers.

Il statue sur les études, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il peut pour les besoins de l'administration de la Société et en assurer la bonne marche, contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, soit ferme soit par voie d'ouverture de crédit, soit par l'émission d'obligation, soit par tout autre mode.

Il peut accepter en paiement toutes annuités ou délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties. Il signe, accepte et négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, toutes lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise, confère tous gages et nantissements, hypothèques, suretés ou garanties quelconques sur les biens de la Société.

Il autorise tous prêts, crédits et avances. Il fait remise de dettes totale ou partielle. Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais;

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il jugera convenables. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés françaises ou étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports immobiliers ou mobiliers aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats, ou concourt à leur fondation.

Il donne et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications; soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il décide la création ou la suppression de tout comité consultatif.

Il fixe les dépendances générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'en a pas prescrit un emploi spécial, il régle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement.

Il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il régle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la société.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers.

Il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte courant.

Il convoque les Assemblées générales d'actionnaires.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait s'il le juge utile un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 21. — *Organisation intérieure.* — Le Conseil d'administration a la faculté de nommer un Comité de direction, composé de deux à quatre membres pris soit parmi les administrateurs, soit parmi les personnes étrangères au Conseil d'administration et dont il détermine les fonctions, la durée des pouvoirs et la rémunération. Cette rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle est portée au compte des frais généraux.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Les attributions, pouvoirs et allocations, du ou des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société et passer avec ces directeurs des traités, déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs. L'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation avec ou sans indemnité.

Ce Conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 22. — *Délégation de signatures.* — Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent être signés par deux administrateurs à moins d'une délégation expresse du Conseil à un seul administrateur ou à un mandataire, soit général, soit spécial choisi en dehors du Conseil d'administration.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Ar. 27. — Chaque année le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire annuelle, dont l'objet est indiqué à l'article 34 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Les Assemblées générales dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le Conseil d'administration quant il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires présentant au moins le tiers du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par les lois et les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans les conditions variables suivant l'objet sur lequel elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocations.

Les convocations sont faites par avis inséré au moins vingt jours avant la réunion pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle et six jours au moins avant la réunion pour toutes les Assemblées générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement dans un des journaux d'annonces légales du siège social et de Paris, le tout sauf exceptions prévues à l'article 44 ci-après.

Pour les Assemblées générales extraordinaires l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 28. — *Composition de l'Assemblée générale.* — L'Assemblée générale sauf les exceptions prévues aux articles 35 et 44, se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur au nombre minimum exigé pour être admis à l'Assemblée générale pouvant se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire possédant pour lui-même le nombre d'actions minimum.

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions prévues aux articles 35 et 44 se compose de tous les actionnaires sans distinction.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée (sauf ce qui est dit ci-après sous l'article 44).

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés Anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration, les femmes mariées sous les régimes autres que la séparation de biens par leurs maris; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les nus propriétaires par les usufruitiers ou réciproquement, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente société.

Art. 32. — *Quorum des Assemblées générales ordinaires.* — Les Assemblées générales qui auront à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 35 et 44 ci-après devront être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 27 ci-dessus.

Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. — *Assemblée générale annuelle.* — L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, ainsi que celui des commissaires sur la situation de la société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et dresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine lorsqu'il y a lieu l'allocation du Conseil d'administration ou jetons de présence et celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour; enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 35. — *Assemblée générale extraordinaire.* — L'Assemblée générale extraordinaire peut sur l'initiative du Conseil d'administration apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par elle et celles qui seraient autorisées par toutes lois nouvelles.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital;

La création d'actions nouvelles jouissant de droits semblables ou différents, émises soit contre espèces soit en échange de l'apport de biens en nature, ou par l'application des réserves disponibles;

L'amortissement total ou partiel du capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices avec ou sans créations d'actions de jouissance;

La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social, la prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ou la fusion ou alliance avec une autre société;

Le changement de la dénomination sociale;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs;

Le transfert du siège social en tout autre endroit que Conakry ou la Colonie de la Guinée française;

Le transport ou la vente à tout tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés soit autrement, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la société;

La transformation de la présente société en société de tout autre forme;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

En cas de vote sur des modifications à apporter à l'objet ou à la forme de la société l'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement et être régulièrement constituée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Pour délibérer sur toutes modifications statutaires si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social, une deuxième assemblée peut

être convoquée et délibérera valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. En cas de nouvel échec une troisième assemblée peut être convoquée et délibérera valablement, si elle représente le tiers au moins du capital social; à défaut de ce quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été précédemment convoquée; elle devra également représenter le tiers au moins du capital social.

La convocation des deuxième et troisième assemblées, aura lieu au moyen de deux insertions faites à une semaine d'intervalle tant dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, que dans le bulletin d'annonces légales obligatoires.

La réunion ne pourra se tenir que six jours, au moins, après le dernier avis de convocation.

Les deuxième et troisième assemblées et celle subséquente, s'il y a lieu, devront si elles sont convoquées être réunies dans les six mois; qui suivront la première.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les résolutions modifiant les statuts doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutes modifications aux statuts portant atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires devront être approuvées par une assemblée spéciale composée exclusivement des actionnaires de cette catégorie et qui sera soumise aux dispositions du présent article.

Art. 36. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau; les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil ou, à défaut par un autre administrateur.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes les absents, dissidents et incapables.

ANNÉE SOCIALE. — INVENTAIRE. — FOND DE RÉSERVE. —

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 37. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive pour finir le trente et un décembre mil neuf cent trente-trois.

Art. 39. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits annuels, après déductions des frais généraux et de toutes les charges spéciales, constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales sont comprises notamment :

Les sommes qu'il paraîtra convenable au Conseil d'administration de prélever pour toutes provisions, toutes dépréciations et tous amortissements et les rémunérations fixes et proportionnelles qui seraient allouées par le Conseil d'administration, à tous les administrateurs, directeurs, ingénieurs, agents et employés

Le conseil pourra notamment amortir les frais de constitution intégralement dès le premier exercice sur les bénéfices nets, ainsi établis à chaque inventaire il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1° Un vingtième ou cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si elle vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour verser aux actions par préférence un premier dividende non cumulatif de cinq pour cent sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

Après ces prélèvements le surplus sera attribué aux actions à titre de superdividende à moins que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration n'en décide le report à nouveau ou l'affectation en tout ou partie à tous fonds de provision ou de réserve quelconque.

Nul n'est admis à contester les prélèvements ordonnés par l'Assemblée générale, à titre soit d'amortissement, soit de constitution de toutes réserves extraordinaires ou spéciales.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 41. — *Perte des trois quarts du capital social.* — A toute époque l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 35 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 42. — *Mode de liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement pendant tout le cours de la liquidation tous les éléments composant l'actif social continueront à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobiliers et immobiliers de la société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait apporter à leur mandat, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevée avec ou sans paiement. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers, ou à toute société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des droits et obligations de la société.

L'actif provenant de la liquidation après extinction du passif est employé à rembourser d'abord le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions indistinctement.

Suivant acte reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 21 décembre 1932, enregistré, M. Jules BURKI, agissant en qualité de fondateur de la Société dont les statuts viennent d'être ci-dessus partiellement transcrits a déclaré que le capital de cette Société s'élevant à trois millions trois cent mille francs divisé en trois mille trois cents actions de mille francs chacune, dont trois cents étaient à souscrire et à libérer en numéraire et dont trois mille formaient la rémunération des apports en nature visés aux statuts, avait été intégralement souscrit par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur d'actions à libérer en numéraire, une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total trois cent mille francs.

Et il a présenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce dûment certifiée est demeurée annexée au dit acte notarié.

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, réunies par, ou pour M. Jules BURKI agissant en qualité de fondateur de cette même société anonyme dit société anonyme des « ANCIENS ETABLISSEMENTS JULES BURKI », il appert :

a) Que lors de la réunion tenue le 21 décembre 1932, l'Assemblée générale, après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte notarié ci-dessus visé; que cette même Assemblée générale a désigné M. Pierre Kerjolis, comme commissaire chargé d'apprécier les apports en nature faits par M. Jules BURKI à la Société en voie de formation, ainsi que tous avantages particuliers résultant des statuts, lui donnant le mandat de faire, sur ses constatations et sur ses appréciations un rapport imprimé qui serait tenu pendant cinq jours, au moins à la disposition des souscripteurs et dont les conclusions seraient soumises au vote d'une assemblée ultérieure.

b) Que lors de la réunion tenue le 3 janvier 1933, l'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire, a approuvé les conclusions de ce rapport, lesquelles tendant à l'approbation pure et simple des apports en nature et des avantages particuliers.

L'Assemblée a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, et des articles 14 et 16 des statuts :

MM. Eugène COLAS, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Villiers, numéro 26.

Jules BURKI, entrepreneur maritime demeurant à Paris, rue Wilhem, numéro 10.

Louis NICOL, armateur demeurant à Paris, rue Raynouard, numéro 34.

Henri DE DEMANDOLX, propriétaire demeurant à Marseille, rue Roux-de-Brignolles, numéro 23.

Pierre MONNERON, armateur demeurant à Marseille, rue Paradis, numéro 397.

lesquels ont accepté ces fonctions.

L'Assemblée a encore nommé comme commissaires aux comptes MM. Quéhu, demeurant à Sannois, 27, rue du Jardin; Renard et Souche, demeurant à Marseille, 3 rue Beauvau, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ceux-ci ont accepté ces fonctions.

Enfin la société a approuvé les statuts dans toutes leurs dispositions et déclare la société définitivement constituée.

Les publications légales par dépôt au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix ont été effectuées le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-trois et enregistré à Conakry, le vingt du même mois mil neuf cent trente-trois, folio 82, numéro 1303. Reçu six francs; signé: Ursule.

Le délai de quinzaine réservé par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du tribunal de Conakry, commence à courir à compter de ce jour.

Pour mention :

Le notaire,

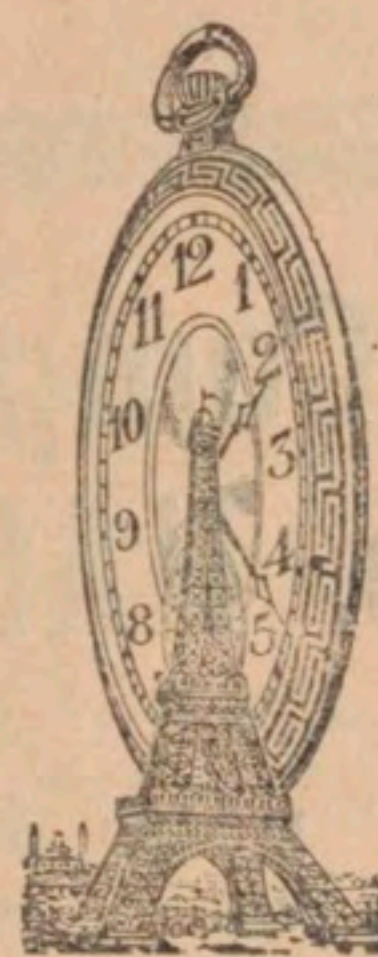
V. GUELFUCCI.

Tous Travaux de Comptabilité Déclarations Fiscales

Expertises — Bilans — Liquidations

HENRI PROST

Avenue du Gouvernement, Maison Hadifé
CONAKRY T. 38.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

CITROËN

ABSENCE DE VIBRATIONS

● Grâce au "moteur flottant" qui élimine toute vibration et donne au conducteur de la voiture une impression de douceur et de souplesse inconnue jusqu'à son apparition.

SILENCE

● Boîte de vitesses "Synchronisées" avec 2^e silencieuse permettant les changements de vitesse sans heurts ni bruits. Roue libre sur les 10 et 15 CV.

SÉCURITÉ

● "Glaces Sécurité" sur toutes les voitures.

TENUE DE ROUTE PARFAITE

● Par le châssis tubulaire soudé électriquement et absolument rigide ; par la large voie des châssis et par l'abaissement du centre de gravité.

SUSPENSION IDÉALE

● Grâce aux longs ressorts, aux quatre amortisseurs "Houdaille" à réglage automatique par thermostat et aux pneus à très basse pression.

PROTECTION ABSOLUE

● Carrosseries "Monopiece" tout acier. Ces carrosseries sont constituées par cinq pièces soudées électriquement les unes aux autres par un procédé nouveau qui augmente leur rigidité et les rend insonores.

FREINAGE TRÈS SUR

● Augmentation du diamètre des tambours des freins autoserreurs et de la surface des garnitures.

DOUCEUR DE CONDUITE

● Grâce à la direction démultipliée.

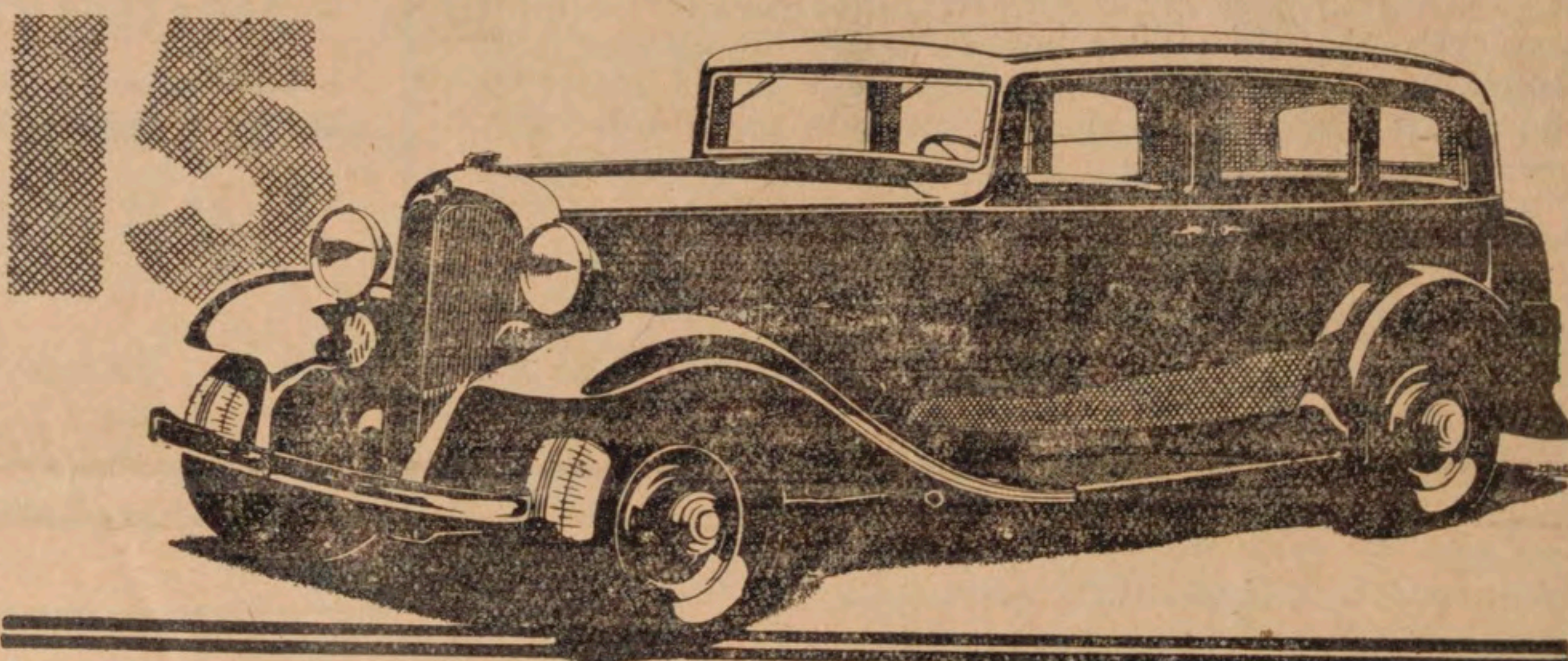
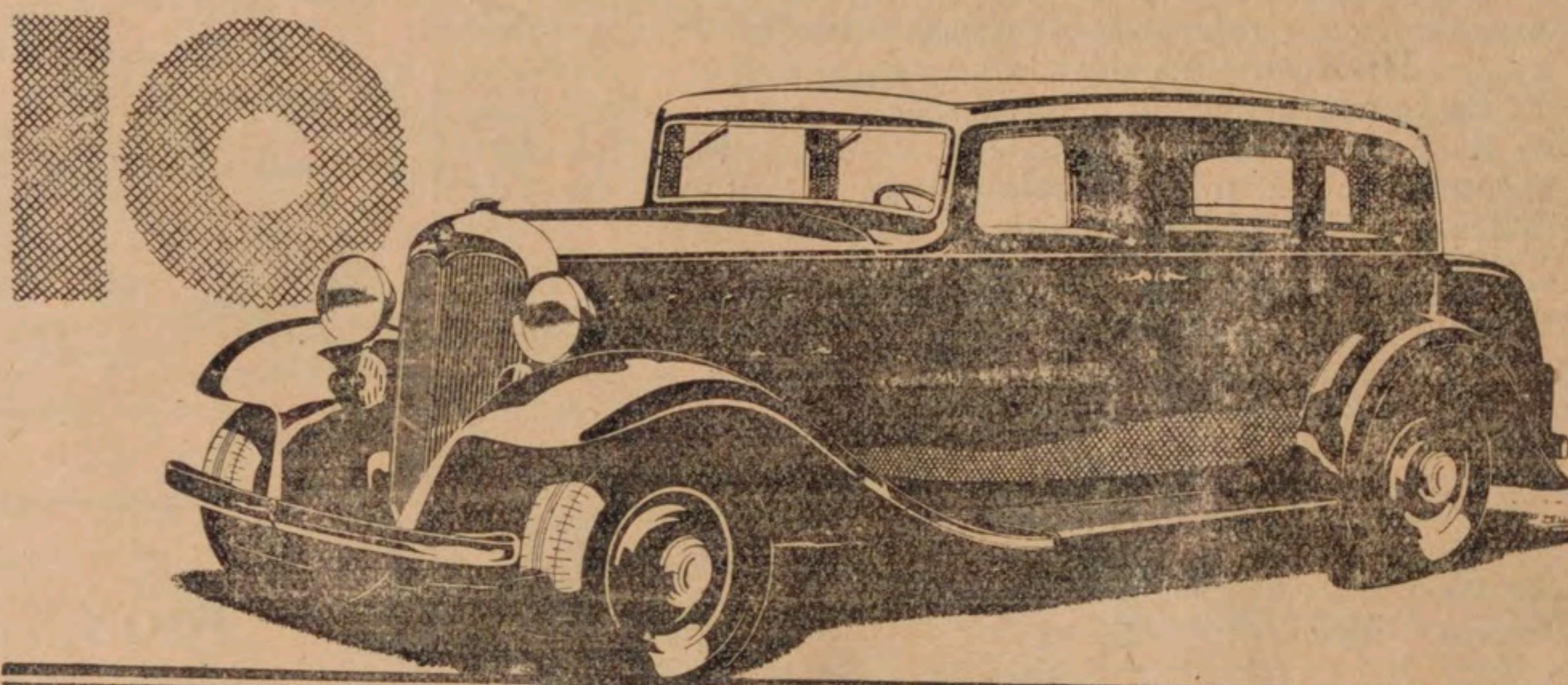
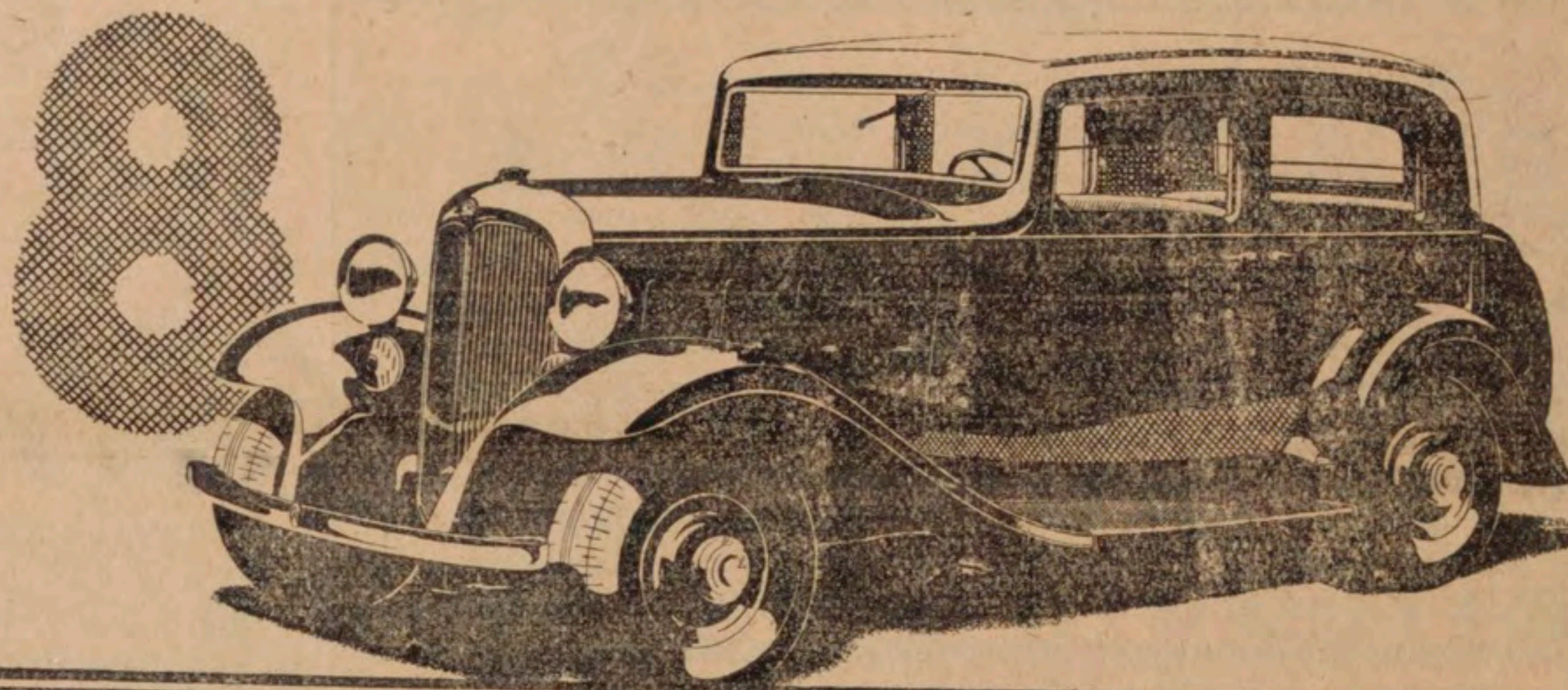
DÉMARRAGE A FROID

● Carburateur à starter, donnant des démarrages instantanés à toutes les températures.

ÉLÉGANCE RAFFINÉE - CONFORT

● Ligne de carrosseries nouvelle et très moderne. Pare-brise incliné, nouveau radiateur, carrosseries plus spacieuses.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M 252 bis

Pièces de rechanges

Réparations

Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale

Agents exclusifs
pour la GUINÉE FRANÇAISE

Service de dépannage

Entretien

Tous Accessoires pour Automobiles

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger

ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles

Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T. fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours R. Nadand, SAINT-ETIENNE



Catalogue
gratuit

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par
L'ÉCOLE

DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNIA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences

MALLIE
Filtres de ménage

155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

S. G. C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS

ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.

Cure d'essai : 1 flacon 16f. avec instructions

Cure complète : 4 flacons 53f. et références.

Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,

77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS

CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaines sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS
17, Rue Vivienne PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

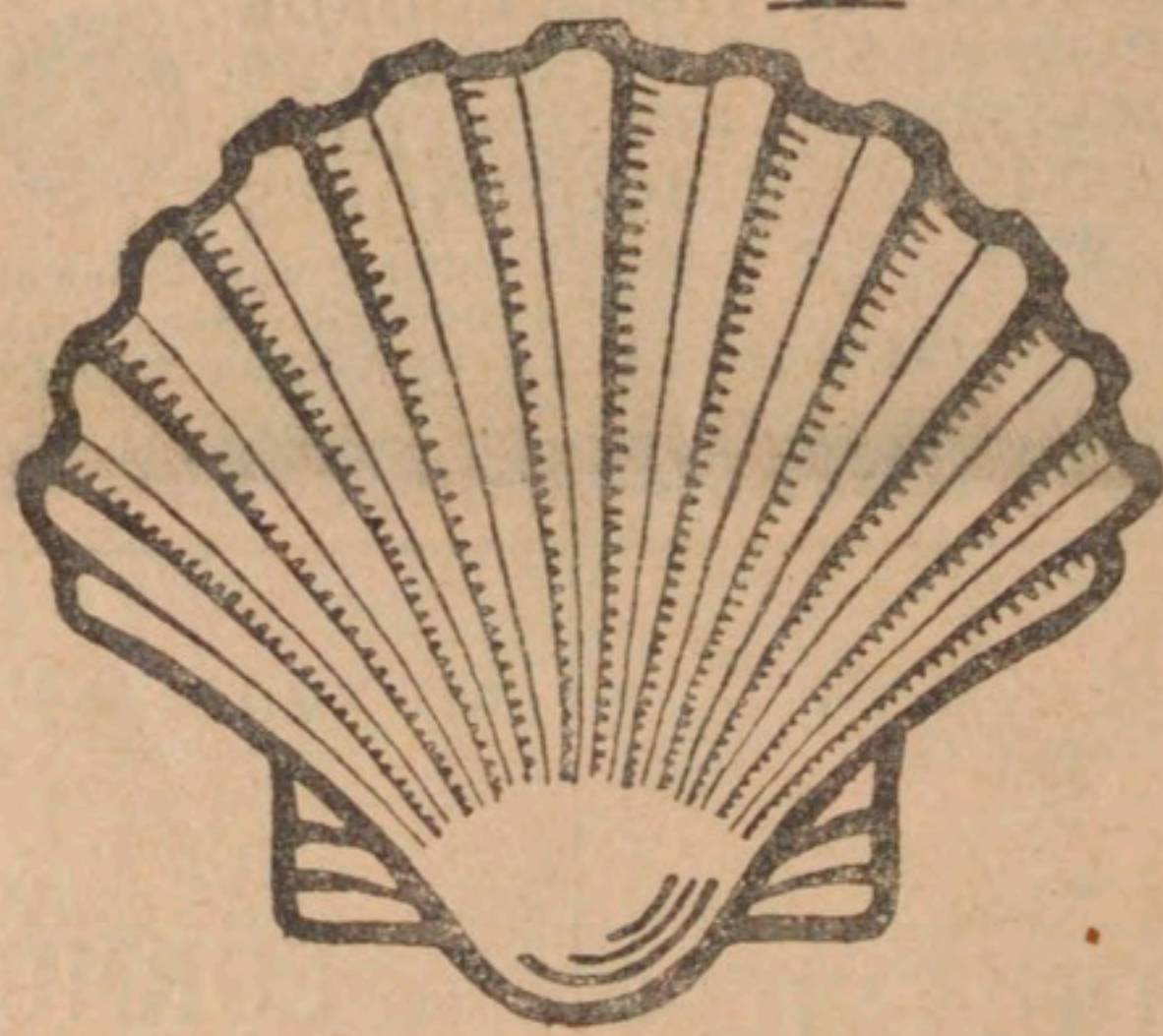
Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE